

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Vendredi 13 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1553).
2. — Réforme du divorce. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1554).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendements n°s 70 de M. René Chazelle, 111 de M. James Marson, 128 de M. Henri Caillavet, 103 de M. Maurice Schumann, 10 de la commission, 148 de M. Henri Caillavet et 115 de M. Louis Jung. — MM. René Chazelle, James Marson, Henri Caillavet, Maurice Schumann, André Fosset, Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Thyraud, Pierre Marcilhacy. — Retrait des amendements n°s 115 et 103. — Rejet des autres amendements.

Amendements n°s 65 de M. Paul Minot et 99 de M. Maurice Schumann. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Schumann, Henri Caillavet, Pierre Marcilhacy, Auguste Pinton, Jean-Marie Girault, Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Descours Desacres. — Rejet au scrutin public.

Motion d'ordre : MM. le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation; le garde des sceaux.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 93 de M. Paul Guillard, 100 de M. Maurice Schumann et 112 de M. James Marson. — M. Paul Guillard. — Retrait.

Amendements n°s 71 de M. René Chazelle et 129 de M. Henri Caillavet. — MM. René Chazelle, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendements n°s 72 de M. René Chazelle, 113 de M. Louis Namy et 130 de M. Henri Caillavet. — MM. René Chazelle, Louis Namy, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n°s 130 et 72. — Rejet de l'amendement n° 113.

Amendement n° 94 rectifié de M. Paul Guillard. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 1565).

4. — Ordre du jour (p. 1565).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME DU DIVORCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce (n° 365 et 368, 1974-1975).

Nous allons poursuivre l'examen des articles du code civil modifiés par l'article 1^{er} du projet de loi.

ARTICLE 237 DU CODE CIVIL (suite).

M. le président. Au cours de la séance d'hier, le Sénat a commencé l'examen de l'article 237 du code civil, qui est ainsi rédigé :

« Art. 237. — Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.

Hier soir, trois amendements qui tendaient à la suppression de cet article, les numéros 64 de M. Minot, 90 de M. Guillard et 98 de M. Schumann, ont été repoussés.

Nous en sommes arrivés à une série d'amendements qui portent sur la durée de la rupture de la vie commune requise pour permettre une demande de divorce et sur les conditions exigées dans ce cas de divorce, amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Trois d'entre eux sont identiques: le premier, n° 70, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement; le deuxième, n° 111, est déposé par M. Marson, Mme Lagatu, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste; le troisième, n° 128, est présenté par M. Caillavet.

Tous trois tendent, à la fin du texte proposé pour l'article 237 du code civil, à remplacer les mots: « six ans », par les mots: « trois ans ».

Le quatrième amendement, n° 103, est présenté par M. Schumann et tend à compléter *in fine*, cet article par les mots:

« ..., à condition qu'il n'y ait pas d'enfant mineur né du mariage, que l'un des époux n'ait pas atteint l'âge de cinquante ans, que le mariage ait duré moins de vingt ans. »

Le cinquième amendement, n° 10, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, et tend, à la fin du texte proposé pour l'article 237 du code civil, à ajouter les mots: « ou depuis trois ans, s'il n'existe à la date de la demande aucun enfant mineur né du mariage ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 148, présenté par M. Caillavet, qui tend, après les mots: « aucun enfant mineur », à insérer les mots: « âgé de moins de treize ans ».

Enfin, le sixième amendement, n° 115, présenté par M. Jung, tend également à compléter le texte proposé pour l'article 237 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'épouse a plus de cinquante ans ou lorsque au moins un enfant reste à charge. »

La parole est à M. Chazelle, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. René Chazelle. Par cet amendement, nous demandons que soit réduit le délai indiqué à l'article 237 du code civil qui nous est proposé.

A la vérité, nous sommes ici au cœur même d'un des problèmes les plus délicats de ce projet de loi.

En effet, l'article 237 du code civil a été adopté sous la réserve d'un délai et je dois dire combien les observations de plusieurs de nos collègues, hier, ont pu nous toucher.

Cependant, il faut reconnaître l'évidence. Si après plusieurs mois, le mariage, qui doit être une communauté de vie, une communauté d'affection, ne parvient pas à cette réalité et s'il n'est qu'une fiction juridique, alors, il faut enterrer la faillite, l'échec, mais au bout de combien de temps? C'est le problème.

Je sais qu'ici même, en 1972, le Sénat avait prévu un délai de sept ans. Pourquoi sept ans? Pourquoi six ans? Nous, nous proposons trois ans. Nous estimons que si, au bout de trois ans, l'époux infidèle — je veux faire remarquer que le mot « infidèle » n'est pas toujours un qualificatif masculin comme hier, peut-être, on a eu tendance à le faire croire — n'a pas réintégré le domicile conjugal, il serait vain d'attendre que la vie commune puisse reprendre. L'argument à l'appui de notre thèse qui me semble peut-être le plus fort est celui que M. Marcilhacy indiquait hier: celui qui a commis la faute peut en bénéficier, contrairement à la tradition romaine que l'on a rappelée ici. Même en cas de séparation de corps, l'époux innocent ou l'époux coupable peut, au bout de trois ans, demander la conversion en divorce.

En se fondant sur cette similitude de faits nous demandons qu'au bout de trois ans, comme à l'heure actuelle pour une séparation de corps, l'époux qui ne veut pas réintégrer le domicile conjugal puisse alors demander le divorce.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 111.

M. James Marson. Monsieur le président, mesdames, messieurs, un délai de six années nous semble trop long et il n'apporte aucune garantie complémentaire réelle pour l'un des époux, y compris pour l'épouse. En revanche, les inconvénients peuvent être importants.

En effet, pendant ces six années, très souvent, une ou deux familles nouvelles ont pu se constituer. Des enfants seront nés. Une situation compliquée sera créée qui risque d'accroître les conflits entre les anciens époux, simplement parce que l'un d'eux ne voudra pas divorcer pour des raisons qui peuvent être très diverses, voire contestables. L'époux qui désire divorcer devra donc avoir recours au divorce pour faute, et vous provoquez ainsi justement ce que nous voulons éviter, c'est-à-dire l'accentuation des conflits et des drames.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré que 63 p. 100 des demandes de divorce étaient faites par des femmes le plus souvent désireuses de se remarier. Plus de 50 p. 100 des couples en instance de divorce sont restés mariés moins de dix ans, et 25 p. 100 moins de cinq ans. Ces faits, nous le pensons, viennent confirmer que le délai de trois ans est un délai raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Henri Caillavet. Mon amendement est identique aux deux premiers. Je rejoins les observations si pertinentes développées par mon collègue M. Chazelle et, pour ne pas faire perdre de temps au Sénat, je m'en remets à son appréciation.

M. le président. Alors que les amendements précédents tendaient à remplacer le délai de six ans par un délai de trois ans, nous abordons maintenant les amendements qui prévoient des conditions supplémentaires.

La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, on a beaucoup parlé au cours de ce débat, il vous en souvient, de la proposition de loi déposée en 1972 par notre excellent collègue M. Caillavet. Je n'avais pas l'honneur alors d'appartenir à la Haute Assemblée, mais je me suis reporté aux débats et j'ai constaté que la commission de législation, monsieur le président, monsieur le rapporteur, avait exigé, au cours de la discussion de ladite proposition de loi, que le couple n'ait pas d'enfant de moins de seize ans.

Il me paraît évident que les conséquences du divorce sont d'autant plus douloureuses et graves que la femme sera plus âgée ou que l'union aura duré plus longtemps. Il s'agit, une fois encore, de défendre la femme vieillissante et qui n'a pas démerité.

M. le président. Monsieur Schumann, dans votre amendement, la virgule placée après les mots: « cinquante ans » ne doit-elle pas être remplacée par la conjonction « et » ou « ou », ainsi qu'il semble ressortir de vos explications?

M. Maurice Schumann. En effet, monsieur le président, il faut stipuler « et ».

M. le président. Ces conditions sont donc cumulatives. Je me devais de vous poser cette question, car vos explications auraient pu donner à penser qu'elles étaient alternatives. L'amendement ainsi modifié porterait le n° 103 rectifié.

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 115.

M. André Fosset. Monsieur le président, cet amendement est retiré, compte tenu des indications que vient de donner M. Maurice Schumann sur son propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 10 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 70, 111 et 128, ainsi que sur l'amendement n° 103 de M. Schumann.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement a été adopté par la commission à la demande de M. Thyraud. Nous venions de discuter à la fois les amendements de réduction générale à trois ans et les amendements de M. Schumann et de M. Jung. Nous avons donc adopté le texte de M. Thyraud à titre transactionnel, c'est-à-dire que la commission accepte le délai de trois ans à la condition qu'il n'y ait pas d'enfant mineur né du mariage.

Fidèle au mandat que j'ai reçu de la commission, je repousse les trois amendements réduisant automatiquement à trois ans ce délai, ainsi que l'amendement de M. Schumann.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre son sous-amendement n° 148.

M. Henri Caillavet. Cette minoration du délai me paraît équitable lorsqu'il n'y a pas d'enfant mineur âgé de moins de treize ans. Nous protégeons ainsi indirectement l'enfant et comme le délai de six ans me paraît suffisant, je souhaite bien évidemment que mon amendement soit accepté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 148 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet avis sera fort simple, monsieur le président. Le Gouvernement se permet d'insister très vivement auprès du Sénat pour que le délai de six ans qu'il a proposé et qui a été adopté par l'Assemblée nationale soit maintenu. Je crois que toute altération à cette règle détériorerait la philosophie même du projet.

Je voudrais tout d'abord indiquer que le raccourcissement du délai, de quelque nature qu'il soit, serait une disposition fâcheuse. J'ai dit, dans la discussion générale, qu'on pouvait bien entendu discuter sur la durée elle-même. La commission de législation du Sénat, voici peu d'années, avait prévu un délai de sept ans ; on avait aussi suggéré cinq ans. Comme il faut finir par accepter un délai, nous proposons celui de six ans qui, je le répète, a été retenu par l'Assemblée nationale et qui semble recueillir l'assentiment général, à l'exception des parlementaires qui rejettent le principe que le Sénat a adopté au cours de la nuit dernière. Il s'agit donc maintenant de fixer ce délai.

Un délai substantiel paraît nécessaire pour permettre de vérifier que la rupture de la vie commune a pris un caractère irrémédiable. Je m'oppose donc, monsieur le président, à tous les amendements qui tendent à réduire ce délai.

Je voudrais ajouter un argument d'ordre juridique à l'attention, en particulier, de M. Chazelle.

La séparation de corps, qui est maintenue dans le projet et que d'aucuns appellent le « divorce des catholiques », qui est une séparation légale prononcée par un jugement, lequel a été précédé d'une procédure qui a duré un certain temps, et non une séparation de fait, ne peut être convertie — vous trouverez cette disposition dans la suite du projet — qu'à l'expiration d'un délai de trois années. Il ne serait pas rationnel, me semble-t-il, monsieur Chazelle — je réponds sur ce point précis à votre argument — qu'une simple séparation de fait produise plus d'effet que la séparation légale.

Il est donc indispensable, pour cette raison de logique, que le délai de séparation de fait exigé pour parvenir au divorce soit plus long que celui concernant la séparation de corps.

Cette considération de caractère juridique, qui anticipe sur le débat que nous pourrions avoir à propos de la séparation de corps, a toute son importance.

Je me résume : pour des raisons juridiques et pour une raison d'appréciation de fond, le délai de six ans proposé par le Gouvernement, et accepté par l'Assemblée nationale, me paraît devoir être maintenu. C'est un délai d'épreuve sans doute un peu long, mais sa longueur s'identifie à la nécessité de constater le caractère irrémédiable de la désunion.

Je m'oppose, au nom du Gouvernement — il m'en excusera et n'en sera pas surpris — à l'amendement présenté par M. Schumann. Les notions qu'il désire introduire touchant une sorte de frontière d'âge située à cinquante ans ne me paraissent pas psychologiquement valables dans tous les cas.

Je me suis déjà indigné, à l'Assemblée nationale, contre le fait que certains semblaient considérer qu'une femme de quarante-cinq ou cinquante ans pouvait ne plus présenter aucun caractère de séduction. Cette frontière de cinquante ans, dans un monde où, fort heureusement, la longévité est devenue la règle pour le plus grand nombre et où la jeunesse nous accompagne au-delà de cette frontière jadis fatidique, ne me paraît pas devoir être maintenue — que M. Schumann veuille bien m'en excuser — dans une législation qui se veut moderne. Les restrictions apportées en ce qui concerne la durée du mariage ne seraient pas non plus cohérentes avec l'ensemble du projet.

Il est toujours désagréable de combattre des propositions qui ont leur valeur psychologique, sociologique ou doctrinale, mais la sagesse, à mon sens, est de maintenir le délai de six ans proposé par le Gouvernement et retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Chazelle, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Chazelle. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le garde des sceaux indiquait qu'il y avait une similitude entre les procédures de divorce et de séparation de corps. Ce n'est pas tout à fait exact. La différence essentielle, monsieur le garde des sceaux, c'est que la comparution personnelle des époux au moment de la conciliation n'existe pas. On ne les met pas au pied du mur. La comparaison que vous faites ne me semble pas valable. La séparation de corps et la séparation de fait présentent des similitudes telles qu'il n'est pas opportun

de créer pour l'une un régime discriminatoire. Voilà pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous allez voir dans la suite du texte qu'il n'en est pas ainsi, monsieur Chazelle. Je suis inquiet de voir un magistrat si peu au courant des textes !

M. le président. Monsieur Marson, votre amendement est-il maintenu ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous le vôtre ?

M. Henri Caillavet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Schumann, votre amendement est-il, lui aussi, maintenu ?

M. Maurice Schumann. Mon amendement est identique à celui qu'avait déposé M. Jung. M. Fosset a annoncé qu'il le retirait à la suite des explications que j'ai fournies.

M. le président. Monsieur Schumann, je vous fais observer que ces deux amendements n'étaient pas identiques du tout. Celui de M. Jung posait deux conditions : d'abord, que les époux n'aient pas atteint l'âge de cinquante ans, ensuite, qu'il n'aient pas d'enfant mineur. Quant au vôtre, il prévoyait que le mariage devait avoir duré vingt ans. Voilà la différence.

M. Maurice Schumann. C'est exact, monsieur le président. Je me tourne alors vers le Gouvernement et lui indique que je retirais mon amendement s'il était prêt à accepter celui de M. Jung.

M. le président. L'amendement de M. Jung est retiré ; cette transaction est donc impossible !

M. Maurice Schumann. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous le vôtre ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous donniez la parole à M. Thyraud qui est, en fait, le véritable auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le législateur de 1884 avait prévu les inconvénients que pouvait provoquer la séparation de fait née de la séparation de corps par jugement. C'est pourquoi il avait précisé qu'après trois ans la séparation de corps pouvait être convertie en jugement de divorce, et cela à la requête de l'un ou de l'autre époux. Il est donc possible, en l'état actuel de la législation, à l'époux coupable d'obtenir la conversion du jugement de séparation de corps.

L'argumentation présentée par M. Chazelle me paraît valable. Mais je voudrais ajouter un autre argument, anticipant ainsi sur le texte qui nous est soumis.

Les modalités de la séparation de corps sont profondément modifiées par le texte qui est proposé pour l'article 297 du code civil. Cet article a été supprimé par la commission, mais je suppose que le Gouvernement mettra tout son poids dans la balance pour qu'il soit rétabli. Il a, en effet, déposé un amendement visant à le compléter.

Je crois devoir vous donner dès maintenant lecture de cet article 297. Cela vous permettra de comprendre à quel point la future procédure de séparation de corps pourra s'apparenter à la procédure de séparation pour cause objective. Voici ce texte :

« Lorsqu'un époux demande la séparation de corps pour faute de l'autre, il peut être dispensé de prouver les faits reprochés à son conjoint lorsque, par manque de ressources, inexpérience ou faiblesse, il a été dans l'impossibilité, matérielle ou morale, de se procurer cette preuve. En ce cas, il lui suffit de rapporter la preuve du caractère intolérable de la vie commune. »

Donc, dans certains cas, il suffirait de rapporter la preuve du caractère intolérable de la vie commune pour que la séparation de corps soit prononcée.

Imaginez la situation d'un conjoint se prévalant de cet article. Il lui suffirait de faire la preuve de l'impossibilité de maintenir le lien conjugal, de dire que ses moyens intellectuels ou financiers ne lui permettent pas de se procurer la preuve de la faute de son conjoint pour obtenir un jugement de séparation de corps, qu'il ferait convertir, bien entendu, dans les trois ans, et ainsi il éviterait cette longue attente de six ans.

C'est dans cet esprit que la commission de législation a demandé que les couples sans enfant puissent bénéficier de la possibilité d'obtenir la rupture du lien conjugal après trois ans seulement.

J'ajoute que cette disposition, si elle était adoptée, serait la seule de la loi qui établisse une distinction entre les couples avec enfant et les couples sans enfant.

Il serait bon, je crois, que cette distinction figurât dans ce texte. Le Gouvernement l'avait d'ailleurs prévue en matière de divorce par consentement mutuel puisque le délai de dépôt de la demande conjointe était différent selon qu'il y avait ou non des enfants. Cette disposition a été supprimée depuis.

M. le président. Monsieur Thyraud, je vous entends parler de couples avec ou sans enfant. Mais l'amendement précise bien qu'il s'agit de couples sans enfant mineur.

M. Jacques Thyraud. Nous sommes bien d'accord, monsieur le président. Je parle des couples dont les enfants ont atteint leur majorité.

Dans la mesure où la disposition adoptée par la commission serait à son tour retenue par le Sénat, nous pourrions arriver à une certaine protection des ménages avec enfant. Il est, en effet, plus facile de patienter, de sauver les apparences pendant trois ans que pendant six ans.

En ce qui me concerne, je voterai donc le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre sous-amendement n° 148 ?

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Il y a des moments où je me demande si je suis vraiment juriste ! Que mes collègues très savants me pardonnent, mais je vais essayer de parler simplement.

Monsieur Chazelle, monsieur Thyraud, la comparaison entre la séparation de fait par suite du départ du mari et la séparation de corps est inadmissible, et cela pour une raison très simple. La séparation judiciaire du fait de la séparation de corps comporte des éléments précis. Il y a tout de même des actes de procédure. Le départ du mari, ou de la femme d'ailleurs — je ne veux pas spécialement faire preuve de féminisme — a-t-il eu lieu à une date précise ? Avez-vous un papier d'huissier ? On ne va pas en trouver un pour lui dire que l'on s'en va avec sa bonne amie ! (*Sourires.*)

Vous n'avez donc aucune base. Par conséquent, vous allez avoir du mal, pour exercer ce droit, à déterminer la date à laquelle la rupture sera intervenue. En matière judiciaire, cela se fera tout simplement ; il ne faut pas confondre.

Quant au délai, vous avez cent fois raison. Il faut, dans ce domaine, se dire que tous les délais sont bons ou que tous sont mauvais. Personnellement, j'ai voté hier contre le principe et si j'interviens aujourd'hui, c'est comme législateur, pour dire qu'il faut admettre un délai.

Je me souviens que dans un domaine tout à fait différent, celui de la majorité électorale, j'avais dit que vingt-cinq ans, c'était trop vieux, que quinze ans c'était trop jeune, mais, entre les deux, que vous reteniez un âge ou un autre, aucune importance.

Six ans, pourquoi ? Pourquoi pas quatre ans, pourquoi pas cinq ans ? L'assimilation à trois ans, je ne la comprends pas. Je ne vois pas du tout le rôle que cela peut jouer.

J'ajoute — et cela me paraît beaucoup plus grave — que vous avez là une procédure toute nouvelle dont j'ai essayé de vous montrer les dangers. L'histoire jugera. Ne risquez rien qui puisse provoquer des comparaisons susceptibles de se révéler très dangereuses car — j'y réfléchissais ce matin et je vous en parlerai plus tard — une construction jurisprudentielle va devoir être élaborée.

Je me demande maintenant sur quelles bases juridiques, philosophiques, morales le juge va pouvoir asseoir sa très lourde responsabilité pour dire : « Tel ou tel couple doit ou ne doit pas être séparé juridiquement par la voie du divorce. »

Ne mélangeons pas. Là, vous avez une situation de fait. On vous propose un délai de six ans ; il me paraît raisonnable. L'amendement de la commission, je le trouve en lui-même dangereux et il n'a à mes yeux qu'un mérite et il est incontestable, c'est que, pour la première fois, on évoque la présence des enfants. En effet, monsieur le garde des sceaux — il faut bien le reconnaître — on n'en parle pas beaucoup. Ne me faites pas dire plus que je n'ai dit, attention, je dis simplement : on n'en parle pas beaucoup, et moi-même, je le reconnais.

Alors, la solution proposée dans le projet du Gouvernement et retenue par l'Assemblée nationale me paraît sage. Vous allez vous battre pour réduire le délai à trois ans. Vous l'obtiendrez peut-être, mais, qu'y gagnerez-vous ? Rigoureusement rien ; sinon une perturbation, une sorte d'assimilation entre une procédure de fait, dont j'ai condamné tous les fondements du point de vue juridique, et une procédure judiciaire, qui a ses faiblesses, mais aussi ses mérites.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais faire une seule remarque supplémentaire, que je regrette de ne pas avoir présentée plus tôt et qui concerne les amendements introduisant la notion de l'existence d'un mineur.

Je ne sais pas si les auteurs de ces propositions mesurent toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient de leur adoption. Il nous faut songer en particulier non plus, comme je le disais tout à l'heure, aux femmes de quarante ou de cinquante ans, mais à celles, plus âgées qui, elles, se trouveront presque toujours sans enfant mineur. Par conséquent, cette disposition, loin de les protéger, les exposerait davantage à certains risques.

M. Schumann m'a interrogé hier à propos de la clause de

dureté. Je lui répondrai avec infiniment de précaution car je ne veux pas créer une jurisprudence. S'il y a probablement un cas où le juge appliquera la clause de dureté, c'est-à-dire refusera, même après une séparation de dix ans, le divorce, c'est celui où l'épouse est âgée, n'a plus d'enfant à ses côtés, mais a eu de nombreux enfants qu'elle a donnés à son mari.

Par conséquent, ce critère qui, à première vue, peut paraître résulter d'une bonne inspiration, risque d'être dangereux. C'est une raison supplémentaire de repousser l'amendement n° 103.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en prie ... d'autant que j'ai terminé ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais dire, pour simplifier, que je suis partisan du maintien du texte du Gouvernement. Aussi, monsieur Schumann, je ne voterai pas votre amendement.

Il est un principe que nous avons, hier, combattu tous les deux. Dans le cadre de ce principe, accepté par le Sénat, la formule de six ans est la plus raisonnable.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai été très impressionné par l'argument que vous avez invoqué pour combattre la thèse de la commission, d'autant qu'hier je me suis fait l'avocat des femmes vieillissantes. Il va de soi, en effet, qu'il serait logique, infiniment souhaitable, du point de vue de la haute morale de notre pays, que la femme vieillissante qui a donné des enfants à son mari, que celui-ci a abandonnée, ne puisse pas, au soir de sa vie, se voir infliger un affront qu'elle ne mérite pas, sans compter les conséquences pécuniaires qui s'y ajoutent, et cela à un âge où elles prennent énormément d'importance.

Je me rallie donc à la position du Gouvernement.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre au Gouvernement.

M. René Chazelle. A travers cette réponse au Gouvernement, c'est l'argumentation de M. Marcilhacy que je voudrais évoquer.

Je m'étonne que M. Marcilhacy n'ait pas eu à l'esprit le cas de l'absence, que l'on prouve par tous moyens de droit. Vous faites l'assimilation avec la séparation de corps. Il est facile de prouver à quel moment l'homme ou la femme sera parti. Dans le cas de l'absence, on part tout de même bien à une certaine date !

Je voudrais, ensuite, que l'on ne présente pas toujours cette disposition comme étant applicable à la seule victime qui sera toujours la femme. Mon Dieu, l'infidèle, c'est souvent la femme. Si nous nous référons au théâtre ou à la littérature, je me demande, monsieur Marcilhacy, si Des Grieux, marié, n'aurait pas vu Manon Lescaut partir et si Jean, épousant l'Arlésienne, n'aurait pas eu d'autres raisons de se suicider, autrement dit si cette sensibilité et même cette sensiblerie ne risquent pas d'altérer le débat et d'en modifier la conclusion.

M. Henri Caillavet. Voilà un bon propos ! L'arlésienne, le plus intéressant, c'est qu'on ne la voit pas ! (*Sourires.*)

M. Pierre Marcilhacy. J'ai modifié mon propos. Attention !

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, un des intérêts majeurs de notre débat, c'est de contribuer à créer une jurisprudence. En posant, hier, une question précise à M. le garde des sceaux, je n'avais pas d'autre intention. Sur le moment, sa réponse m'a déçu. Au contraire, celle qu'il m'a faite à propos de la clause de dureté revêt une importance considérable. C'est la première fois qu'une déclaration de caractère officiel introduite en cours de débat devant le législateur pourra orienter la décision du juge futur.

Je remercie M. le garde des sceaux de cette précision. Compte tenu de ce fait nouveau, je retire l'amendement n° 103.

M. le président. L'amendement n° 103, rectifié est retiré.

Monsieur Fosset, le reprenez-vous, puisque vous aviez retiré le vôtre au bénéfice de celui-ci ?

M. André Fosset. Non, monsieur le président. J'approuve, en effet, pleinement les raisons qui ont conduit M. Schumann à retirer son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 70, 111 et 128, repoussés par le Gouvernement et par la commission. (*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Il ne subsiste plus que l'amendement n° 10 de la commission, repoussé par le Gouvernement, et le sous-amendement n° 148 de M. Caillavet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole !...

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 10, jusqu'aux mots : « aucun enfant mineur » inclus.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 148 et la fin de l'amendement n° 10 deviennent sans objet.

Je suis encore saisi, sur le texte proposé pour l'article 237 du code civil, d'un amendement n° 91, présenté par M. Guillard et plusieurs de ses collègues, mais il a le même objet que les amendements n° 104 et 116 portant sur l'article suivant du code. Aussi conviendrait-il de le réserver.

M. Paul Guillard. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement, qui devient le n° 91 rectifié, est donc réservé.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 237 du code civil dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Descours Desacres. Je vote contre.

(L'article 237 est adopté.)

ARTICLE 238 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 238. — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, est présenté par MM. Minot, Auburtin, Vigier, Natali et Estève ; le deuxième, n° 92, est dû à l'initiative de MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné et de La Forest ; le troisième, n° 99, est présenté par M. Schumann.

Tous trois tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 238 du code civil.

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Mon amendement n° 91 — devenu n° 91 rectifié — affectant désormais cet article 238, mon amendement n° 92 devient sans objet. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

La parole est à M. Auburtin, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jean Auburtin. Monsieur le président, permettez-moi de remercier mon collègue et ami, M. Minot, d'avoir bien voulu me demander de défendre à sa place cet amendement.

En votant l'article 237, nous avons malgré tout admis — je vais sans doute choquer M. le garde des sceaux, qu'il m'en excuse ! — le principe d'une répudiation différée.

L'article 238, lui, a trait à la séparation pour cause d'aliénation mentale.

D'abord, qu'est ce qu'un aliéné ? Au Moyen Age, les aliénés mentaux étaient enfermés dans des cachots. Ils furent enchaînés jusqu'à ce qu'en 1839 le docteur Pinel, médecin à Bicêtre, les délivrât en quelque sorte de leurs chaînes et leur appliquât un traitement plus doux.

Depuis lors, des progrès ont été réalisés. Certes, l'aliéné a longtemps continué à être enfermé, après avoir été, le plus souvent, interdit au regard de sa situation civile.

Mais, aujourd'hui, une ère nouvelle s'ouvre en ce domaine. Il semble — nos collègues qui sont médecins ne me démentiront certainement pas — qu'avec les neuroleptiques le fou ne soit plus cette bête curieuse, ce personnage isolé, étroitement étiqueté.

Le malade étant traité en milieu ouvert, il semble que l'aliénation mentale, ou plutôt les « facultés mentales aliénées » — pour reprendre la formule adoptée — puissent être maintenant soignées et même guéries.

Qui sera l'aliéné ? Comment le définirez-vous ? Quel risque d'arbitraire vous faites naître ainsi ! Nous avons connu des internements arbitraires quand une famille désirait se débarrasser de quelqu'un. On dénonce de temps en temps de telles machinations. A la fin du siècle dernier, il y eut un procès célèbre, plaidé par un grand avocat politique ; il s'agissait de capter la succession d'une riche personne.

Aujourd'hui, ne risque-t-on pas de voir le mari désireux de se débarrasser de sa femme, ou la femme qui voudra se débarrasser de son mari, prétexter quelque maladie mentale pour justifier une demande d'internement de son conjoint ?

De plus, qui est fou, et qui ne l'est pas ? Sans aller jusqu'à dire — ce serait quelque peu paradoxal — comme le faisait mon vieux maître Taine : « A proprement parler, l'homme est fou comme le corps est malade par nature ; la santé de notre esprit, comme la santé de nos organes, n'est qu'une réussite fréquente et un bel accident ».

Jules Romains, qui a employé une formule plus pittoresque et bien connue sur ce sujet pénible, a écrit : « Un homme bien portant n'est qu'un malade qui s'ignore » et encore : « La santé est un état précaire et qui ne présage rien de bon ».

Mais j'abandonne ce ton qui pourrait paraître déplaisant dans un domaine aussi tragique.

Quel est le rôle de l'époux lorsque l'un des conjoints est malade ? S'il est atteint d'un cancer, d'une maladie grave, aura-t-il l'idée de divorcer pour autant ? Et si, comme je crois

en avoir tenté la démonstration, la maladie mentale d'aujourd'hui n'est qu'une variété d'autres maladies, n'y a-t-il pas un terrible risque d'arbitraire.

Cela est si vrai que le 21 avril dernier, lorsque l'Académie de médecine a été informée de votre projet, monsieur le garde des sceaux, elle s'est inquiétée et a adopté un vœu dont je me permets de vous donner lecture ; il s'agit du cas où l'un des conjoints est atteint ou supposé atteint d'une maladie mentale vous remarquez la nuance : « En pareille circonstance, l'avis d'un psychiatre désigné par le tribunal est indispensable, si possible avant la séance de conciliation, en raison de la nécessité d'un diagnostic exact et d'un pronostic mesuré ».

Mesdames, messieurs, je vous fais juges de la gravité de la proposition qui vous est faite dans la rédaction de l'article 238 avec son risque d'arbitraire, son inhumanité, ses possibilités d'abus.

Ne peut-on pas craindre, en outre, que cette clause de dureté ne soit inefficace ? A cette comédie judiciaire que l'on dénonce, et qui est l'exception sous l'empire de la loi actuelle, n'allez-vous pas, en votant ce texte, lui substituer une véritable tragédie humaine ? (*Applaudissements sur des traverses de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann pour défendre son amendement n° 99.

M. Maurice Schumann. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Auburtin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n° 65 et 99 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission est, bien entendu, hostile à ces deux amendements. Elle les a repoussés sans aucune équivoque. Je suis un peu peiné de voir la façon avec laquelle on interprète ici ces dispositions concernant le divorce en raison de l'altération profonde des facultés mentales.

Je pense que M. le garde des sceaux fera valoir les arguments qui militent en faveur du maintien de l'article 238. En tout cas, j'indique que la commission s'est prononcée à une forte majorité pour le maintien de cet article, sous réserve de l'amendement qu'elle présentera tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements et demandera un scrutin public.

En effet, ils proposent la suppression du divorce, je ne dirai pas « pour aliénation », car le terme est récusé par la psychiatrie et n'est plus employé...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ne l'ai pas employé moi-même.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous ne l'avez pas utilisé, monsieur le rapporteur, et je vous en félicite.

... mais pour cause d'altération grave des facultés mentales d'un époux.

Certes, je comprends parfaitement les raisons qui ont été développées avec éloquence et émotion par M. Auburtin mais il faut considérer l'autre aspect du problème, se mettre à la place du conjoint sain d'esprit et se préoccuper aussi de son drame.

Voici un homme ou une femme qui peut être jeune et dont le conjoint est atteint, après le mariage, d'une maladie mentale si grave que toute communauté de vie est devenue impossible. Même si les progrès de la psychiatrie permettent aux malades, dans de nombreux cas, de ne pas être internés d'une façon permanente, comme c'était le cas autrefois, un séjour en hôpital ou en clinique psychiatrique peut se révéler nécessaire pour une assez longue durée.

Un époux peut, du fait de sa maladie mentale, devenir violent, dangereux, même meurtrier pour son conjoint ou ses enfants.

L'époux sain d'esprit n'est pas responsable de la maladie de celui qui est atteint de troubles mentaux, lequel est innocent lui-même. Nous sommes donc en présence de deux innocents, d'une situation que le malheur crée mais qui ne résulte, en aucune manière, de leur volonté, qui n'est pas le fait de leur responsabilité.

Allons-nous, dans de tels cas, par le carcan de la loi, imposer, de façon perpétuelle, au conjoint sain d'esprit — à moins que, pour les plus hautes raisons morales, il n'accepte de faire le sacrifice de consacrer sa vie à l'autre conjoint — le maintien d'un lien irréel du mariage, alors que celui-ci n'existe plus dans les faits et qu'aucune communauté de vie ne pourra plus, selon toute vraisemblance, se reconstituer ?

Je l'ai déjà dit, c'est un sentiment de pitié et d'humanité envers le conjoint non malade comme envers l'époux malade qui justifie la possibilité ouverte par cet article.

Il n'est pas possible, comme semblent vouloir le faire les auteurs des amendements, de demander à tout époux ou épouse d'avoir une attitude que l'on peut qualifier d'héroïque et de sacrifier sa vie entière et surtout sa jeunesse parce qu'il a eu le malheur d'épouser un malade mental.

Dans la pratique d'ailleurs, bien souvent le conjoint n'hésitera pas, quelles que soient les dispositions législatives, à refaire sa vie. Qu'en résultera-t-il ? Une union illégitime avec des enfants adultérins.

Je sais qu'il a été dit, dans cette enceinte, que l'union illégitime était préférable. Ce n'est pas mon point de vue. Il y a là une situation qui n'est ni moralement ni socialement satisfaisante.

Le refus du divorce, dans la situation qui nous occupe pour l'instant, ne permettra pas de reconstituer le foyer détruit du fait de la maladie.

Mais, bien entendu, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les abus et pour faire en sorte que soient sauvegardés les droits du conjoint malade. Ces précautions sont prévues dans le présent projet de loi.

D'abord, le texte de loi exige que la maladie mentale soit très grave, qu'elle ait duré au moins six ans et qu'elle rende impossible toute communauté de vie. Certains soutiennent que l'article précédent relatif au divorce consécutif à une séparation de fait de six ans n'exclut pas automatiquement le cas de troubles mentaux de l'un des conjoints. Mais il est nécessaire de prévoir une disposition spéciale en ce qui concerne le divorce pour cause objective entraînée par la maladie mentale d'un des époux.

Il serait dangereux que l'on puisse alléguer la séparation de fait de six ans, en cas de maladie mentale d'un des époux, pour parvenir au divorce. Je suis heureux d'apercevoir l'acquiescement de M. Auburtin. Je prétends, contrairement à l'avis de certains parlementaires, qu'il ne faut pas confondre la séparation de fait de six ans et le divorce pour cause de troubles mentaux d'un des conjoints. Il faut donc inclure dans le texte de loi, à cet égard, une disposition spéciale.

Le projet de loi qui vous est présenté exige donc que la maladie mentale soit grave, qu'elle ait duré au moins six années et qu'elle rende impossible toute communauté de vie. Le projet de décret actuellement en préparation prévoira qu'une expertise médicale devra être faite par trois médecins et devra établir notamment le caractère grave et durable de la maladie, l'impossibilité physique ou morale de la vie commune, les conséquences éventuelles d'un divorce sur l'état physique et mental du malade.

J'indique à M. Auburtin et à M. Schumann que, dans mon esprit, la clause de dureté — il ne faut jamais la perdre de vue quand nous discutons de divorce pour causes objectives, la clause de dureté devrait jouer selon moi — mais mon avis ne préjuge pas, naturellement, les décisions des tribunaux et n'est qu'une indication — s'il apparaissait que le divorce est de nature à aggraver lourdement l'état mental du conjoint dont les facultés sont atteintes.

Je ne voudrais pas qu'en avançant cette notion, même avec la responsabilité qui est la mienne, vous en concluiez que mon interprétation de la clause de dureté a force de loi. Mais, puisque l'on m'a pressé, et à bon droit, de donner quelques orientations sur la clause de dureté, je vous livre mon sentiment d'homme.

Il y a d'autres observations à formuler. Elles sont moins importantes encore que capitales, moins importantes parce qu'elles ont déjà été faites, mais c'est le moment de les rappeler.

Comme en matière de séparation de fait, le conjoint qui demande le divorce en raison de l'état mental de l'autre conjoint devra assumer toutes les charges, toutes les conséquences. Il continuera à être tenu au devoir de secours à l'égard du conjoint malade, notamment des frais que peut entraîner — et ils sont loin d'être négligeables en pareil cas — le traitement médical du conjoint.

Il ne s'agit donc pas — je tiens à le souligner — de permettre au conjoint sain d'esprit d'abandonner purement et simplement le conjoint victime de la maladie mentale.

En dernier lieu, le projet prévoit que le divorce ne sera jamais automatique et que le tribunal pourra le refuser, je le répète, s'il devait avoir pour le conjoint malade « des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté ».

A ce titre, le juge pourra prendre en considération — nous verrons apparaître cette notion dans un article suivant — la situation respective des époux, notamment leur âge, et tenir compte de la durée du mariage.

Il devrait aussi refuser le divorce s'il apparaissait que celui-ci pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour la santé du conjoint, — je le confirme en utilisant une note que j'avais méditée pour ce point du débat — dont les facultés mentales seraient altérées.

Je crois devoir vous rappeler, après votre rapporteur, que l'altération grave des facultés mentales est retenue par de nombreux pays étrangers comme cause de divorce. Je dispose dans mes dossiers de la liste de ces pays, de même que d'un sondage qui montre que l'opinion publique est favorable à la disposition présentée par le Gouvernement et que j'ai eu l'honneur de défendre.

J'indique également — et ce point n'est pas sans intérêt — que l'Assemblée nationale a décidé, en cas de divorce dû à la rupture de la vie commune — l'aliénation mentale est l'un des cas de rupture — que le conjoint qui n'a pas demandé le divorce, c'est-à-dire celui dont les facultés mentales sont atteintes, continuerait à avoir droit à la sécurité sociale du chef de son ex-conjoint.

Cette disposition qui a pu intervenir, cette nuit, à l'occasion du débat de la loi sur le recouvrement des pensions est extrêmement importante car les charges imposées par le traitement d'un conjoint dont les facultés mentales sont atteintes sont très lourdes, celui-ci pouvant être inguérissable.

Les charges financières qui s'attachent au traitement sont naturellement très onéreuses, aussi je me réjouis d'apprendre la décision de l'Assemblée nationale. Ainsi, dans l'hypothèse où l'ex-conjoint ne dispose pas des ressources nécessaires, l'obligation de charges sera naturellement respectée concrètement.

Excusez-moi d'avoir insisté peut-être trop longuement sur chacun des aspects de cette proposition. Le Gouvernement ne l'a pas faite sans avoir surmonté lui aussi un trouble de conscience, mais je viens de vous exposer le faisceau des raisons qui nous conduisent à prier le Sénat de bien vouloir adopter le texte du Gouvernement, repris par la commission, ce dont je la remercie.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pour l'instant il ne s'agit que de ces deux amendements et d'eux seuls, vous demandez donc qu'on les repousse.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je sais pas si mes explications ont pu modifier le point de vue de leurs auteurs.

Au cas où ils seraient maintenus, monsieur le président, j'indique tout de suite que le Gouvernement serait dans l'obligation de demander au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Monsieur Minot, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Minot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Schumann, votre amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, je le maintiens avec d'autant plus de volonté que j'ai entendu M. le garde des sceaux. Monsieur le ministre, je vais m'exprimer envers vous, en toute franchise.

J'ai eu le sentiment, et c'est tout à votre honneur, que le trouble de conscience auquel vous avez fait allusion n'était pas encore chez vous intégralement surmonté.

Votre argumentation, votre dialectique ont laissé paraître une sorte d'hésitation, de résistance intérieure que nous n'avions pas senties précédemment.

Où en sommes-nous ? Ainsi si un homme ou une femme dont le conjoint, avec lequel il vit depuis un grand nombre d'années, est atteint depuis six ans d'une maladie extrêmement grave entend ne pas l'abandonner et continue à lui dispenser les soins et l'assistance stipulés par l'article 212 du code civil, il mérite d'être qualifié de héros !

Je déclare que la personne qui agit ainsi n'a rien d'un héros, qu'elle accomplit le minimum de son devoir et que celle qui prend une autre attitude est en état d'incurable indignité morale, ce qui est infiniment plus grave que la plus grave des maladies physiques. (Applaudissements sur diverses travées de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

La conséquence de la disposition que l'on veut nous imposer est facile à analyser. En premier lieu, il s'agit, vous l'avez dit vous-même, d'imposer au plus faible la volonté unilatérale du plus fort.

Il n'y a pas très longtemps, on prétendait — à tort d'ailleurs — que ceux qui se réclamaient d'une certaine éthique, qui nous est commune, monsieur le garde des sceaux, avaient la prétention d'imposer leur volonté, leur morale aux autres.

Aujourd'hui, on a exactement renversé cette situation.

Il s'agit, pour celui des deux conjoints physiquement le plus fort, qui bénéficie de la plénitude de ses facultés, d'imposer sa volonté de divorce et de séparation à l'autre.

Vous ne pouvez pas le contester, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je n'ai rien dit !

M. Maurice Schumann. Vous l'avez reconnu hier en utilisant l'adverbe « heureusement ».

Un deuxième argument m'apparaît comme d'une gravité infinie et justifie la déclaration faite par le professeur Baruk à l'université de Tel Aviv, selon laquelle cette disposition, qu'on nous présente comme un progrès, marque un terrible recul de civilisation.

Jusqu'à présent, c'est au nom de la responsabilité morale qu'on instruisait le divorce. Aujourd'hui, à la responsabilité morale vous substituez l'irresponsabilité physique.

Je pourrais, si j'écrivais un essai de philosophie sur ce thème — ce que je ferai peut-être un jour — marquer qu'il s'agit, par rapport à toutes les conquêtes de l'humanisme hellénique

ou chrétien, d'un incommensurable recul de civilisation. C'est d'ailleurs toujours le cas lorsque la responsabilité personnelle intervient.

Enfin, je voudrais mettre solennellement le Sénat en garde. Il ressort des explications que nous a fournies M. le garde des sceaux que l'on ne s'arrêtera pas là. Le trouble mental est le premier des prétextes invoqués. Il y en aura d'autres.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit tout à l'heure : « Mettez-vous à la place du couple où l'un des deux conjoints se trouve dans l'impossibilité physique et morale d'assumer toutes les exigences de la vie commune. »

Cela est vrai. Cela sera vrai, sans doute, si les troubles mentaux durent depuis six ans. Mais il y a des médecins au Sénat, et ceux d'entre eux qui sont en séance aujourd'hui pourront vous dire — il n'est même pas nécessaire d'être médecin pour le savoir — qu'en dehors des troubles mentaux, il existe de très nombreuses maladies qui entraînent très exactement les mêmes conséquences.

Soyez absolument sûr que, la première brèche une fois pratiquée, ces autres causes physiques, ces autres formes de l'irresponsabilité physique, désormais opposables à la responsabilité morale, s'y engouffreront.

L'angoisse que cette situation et cette proposition nous inspirent, j'ai senti tout à l'heure que vous la partagiez dans une large mesure, monsieur le garde des sceaux ; je le répète, c'est à votre honneur. Voilà pourquoi vous vous êtes efforcé — et je vous en remercie — de créer dès maintenant, et pour la seconde fois, une certaine jurisprudence à propos de la clause de dureté.

Vous avez dit que, bien que vous ne puissiez pas préjuger la décision des magistrats, s'il apparaissait que le divorce était de nature à aggraver l'état mental du conjoint, la clause de dureté serait applicable.

Monsieur le garde des sceaux, je vous en remercie, mais je vous dis — et au fond de vous-même vous ne me démentirez pas — que, dans la quasi-totalité des cas, dès que la procédure sera engagée, l'état mental du conjoint s'en trouvera irrémédiablement et inévitablement aggravé. C'est vrai dans le cas du trouble mental, cela va de soi et tombe sous le sens.

Mais ce sera vrai aussi lorsqu'on demandera à nos successeurs d'étendre cette disposition relative aux « causes objectives » à tous les cas d'impossibilité physique et morale de vie commune.

Je conclus en vous disant que pour que la clause de dureté ait force de loi, comme vous le souhaitez, et c'est à votre honneur, il n'y a qu'un moyen, c'est de disjoindre cette disposition, de loin la plus fâcheuse du texte.

Vous sentez bien ici que nombreux sont les sénateurs qui, ou bien voteront l'ensemble, ou bien s'abstiendraient ; ils ne voteront pas contre si, sur ce point au moins, vous faisiez un pas important vers nous. Je vous adjure de le faire, faute de quoi, nous, nous reviendrions à l'argumentation fondamentale, et l'espoir de voir la loi recevoir un large assentiment serait, hélas ! perdu. (*Applaudissements sur certaines travées de l'union des démocrates de progrès et à droite.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous dirai d'abord qu'il y a une différence évidente entre la maladie physique et la maladie mentale.

M. Henri Caillavet. Bien sûr !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je pense ne pas avoir besoin de développer à quel point éclate cette différence. La maladie physique, si elle peut dans certains cas détruire l'union vivante d'un couple, n'en détruit pas l'union intellectuelle et morale. Les époux se parlent, ils se regardent, ils vivent ensemble. Il n'y a rien de commun entre la maladie mentale et la maladie physique. Je crains, monsieur Schumann, que l'éloquence ne vous ait entraîné au-delà du raisonnable.

D'autre part, je ne vous autorise pas à dire que j'éprouve un trouble de conscience à défendre ce projet. J'ai soigneusement pesé, comme chaque membre du Gouvernement, comme les centaines de députés qui ont adopté cette disposition, tous les aspects moraux d'un tel problème.

En effet, ils sont graves, mais c'est avec détermination, résolution et sans trouble...

M. Maurice Schumann. D'un cœur léger !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux... que je demande au Sénat, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, de se prononcer par un scrutin public. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. C. D. P. et des non-inscrits.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai été très peiné d'entendre, il y a quelques instants, notre éminent collègue et ami M. Maurice Schumann. M. le garde des sceaux a employé un

argument que je lui aurais suggéré. Croyez, monsieur Maurice Schumann, que, nous aussi, nous avons notre conscience et que nous souffrons de certaines situations de fait ou de droit. J'ajouterais que vous avez sur d'autres, l'immense avantage d'une certitude religieuse que je n'ai pas, ce qui fait qu'il est toujours très difficile, sinon douloureux, de s'exprimer au nom d'une morale volontariste.

Mais je vais reprendre votre propos car je rejoins les préoccupations exprimées par le Gouvernement. Nous sommes en présence, mes chers collègues, d'un conflit qui oppose deux innocents et c'est bien là le drame.

La commission de législation du Sénat, je le rappelle, a voté ma proposition de loi sur le divorce pour altération grave des facultés mentales. Notre commission de législation avait donc souscrit à ma proposition et je constate avec plaisir, après avoir entendu M. le garde des sceaux, que la barrière que j'avais prévue pour la protection du malade incurable sera maintenue, puisque désormais trois experts seront pris dans l'ordre judiciaire pour déclarer, alors que l'un des époux se trouve dans la nuit depuis plus de six années, que celui-ci, en l'état des connaissances scientifiques, ne peut pas recouvrer la raison.

En effet, et M. le garde des sceaux l'a dit tout à l'heure, certaines situations, monsieur Maurice Schumann, ne sont pas comparables. L'aliéné, celui qui est frappé d'une maladie incurable, est étranger à lui-même. Il ne sait pas, il ne sait plus qui il est, et la cohabitation du couple est devenue impossible, bien évidemment, sur le plan affectif, sur le plan sentimental et sur le plan physique. L'un est pleinement responsable car il est lucide, l'autre est dans la nuit, car il est inconscient. Il ne s'agit donc pas d'un état maladif qui peut évoluer. J'ai écouté tout à l'heure M. Auburtin. Evidemment, il serait désastreux, désolant — mais la loi ne l'a pas prévu heureusement ; sinon je ne voterais pas un tel amendement — qu'un homme ou qu'une femme dont le conjoint est frappé d'une maladie incurable, un cancer par exemple, puisse prendre prétexte, alors qu'il est le compagnon de route ou la compagne, de cet état physique douloureux pour demander sa liberté.

Heureusement, nous avons dans nos familles, dans nos relations et dans nos amitiés, la preuve que des veuves ont été admirables à l'égard de grands mutilés de guerre, qu'elles sont restées présentes à leur côté alors qu'ils étaient atteints dans leur chair, dans leur sang, dans leurs facultés essentielles. C'est vrai, ces femmes sont restées au côté de leurs compagnons, mais ceux-ci n'étaient pas dans la nuit, monsieur le garde des sceaux ! Ne comparez pas des choses qui ne sont pas comparables !

Le décret abrite les intérêts légitimes de celui qui est frappé, qui est malade, et, de ce fait — M. le garde des sceaux l'a aussi rappelé et, en cela, il m'apparaît qu'une partie de mon argumentation a été reprise par lui — il y a abandon des avantages consentis par le malade incurable au profit du conjoint qui est sain. Celui-ci doit assumer tous ces secours et je me réjouis de votre déclaration, monsieur le garde des sceaux. C'est un honneur pour l'Assemblée nationale d'avoir voté cette nuit cette prise en charge qui protège celui qui reste, c'est vrai, un innocent. Vous avez eu raison de déclarer que, désormais, parce que rien n'est automatique, le magistrat qui est investi à ce moment-là d'une très lourde charge — pourra faire jouer la clause de dureté, c'est-à-dire qu'il sera souverain pour apprécier au mieux la situation de l'autre conjoint, car il faut aussi, monsieur Schumann, avoir la volonté de regarder l'autre, le compagnon qui souffre et auquel vous imposeriez, à la suite d'une déchéance physique, d'une injustice du sort, une injustice, cette fois, du droit. Imaginez une jeune femme, un homme jeune dont la fatalité a frappé le conjoint. Trouverez-vous suffisamment de gens de vingt-cinq ou trente ans assez vertueux — et s'il en existe inclinons-nous devant eux — pour perdre indéfiniment leur jeunesse alors que la fatalité a frappé ? Ce sera la bigamie, l'adultère en quelque sorte, la vie du conjoint que l'on cache parce que l'on n'ose pas s'afficher en public, la naissance d'enfants adultérins, c'est-à-dire le désordre.

Oui, monsieur Maurice Schumann, il faut avoir le courage de regarder en face ces situations douloureuses. En votant le texte du Gouvernement, croyez bien qu'il en coûte à des hommes comme moi, mais je veux rester lucide parce que j'ai encore le sens et le goût de la responsabilité. (*Applaudissements à gauche et sur diverses travées.*)

M. René Chazelle. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je crois que nous pouvons maintenant faire abstraction de nos connaissances juridiques. Nous sommes à un de ces moments graves où le législateur doit apprécier les conséquences de sa décision sur la vie de chacun.

Personnellement, comme tous ceux qui ont fait du droit, je connais le problème. Il a été un des moments de nos études

dans les facultés. Il n'est pas nouveau. On ne l'a pas jusqu'à présent résolu et vous n'allez pas le résoudre. C'est cela qui est grave. Peut-être vais-je étonner certains par le cheminement de ma pensée. En réalité, si l'on veut être logique, il faut dire que le mariage, c'est l'association pour le meilleur et pour le pire, et ne jamais sortir de cette définition. Cela, c'est la position idéale, l'avis des saints.

Je suis toujours étonné, en entendant notre ami Caillavet, toujours aussi brillant et aussi sincère, de voir qu'à un moment donné il pense tout de suite ou à l'aggravation par projection sur des cas individuels, ou à une sorte de magnification des résultats à obtenir. Le législateur va avoir, dans ce domaine, un rôle très mince. Voyez jusqu'où je vais.

Mais ce qui m'inquiète le plus, c'est la finalité réelle de cet article. D'abord, monsieur le garde des sceaux, je voudrais tout de suite vous dire que je préfère cent fois la formule du Gouvernement, reprise par notre commission, à celle de l'Assemblée nationale. Mais, dans un tel domaine, je ne peux pas comprendre comment certains députés que je connais ont osé voter le texte que je vais lire : « Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait. » Je le dis brutalement : ce texte de loi va inciter celui qui voudra divorcer à envoyer son conjoint à l'asile.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Oh !

M. Pierre Marcelliac. Par contre, je vous rends hommage, monsieur le garde des sceaux : le texte du Gouvernement manifeste en ce domaine un grand respect. Ne sursautez pas : je suis en train non pas de vous jeter des fleurs, mais de rendre hommage au travail que vous avez présenté. Le texte adopté par la commission, lui, est beaucoup plus restrictif, puisqu'il parle de facultés mentales gravement altérées entraînant l'impossibilité de la vie commune et une situation irréversible suivant les prévisions les plus raisonnables. Je dis que ce texte-là est de très loin supérieur à celui de l'Assemblée nationale sur lequel portait la critique que j'ai faite.

Mais ce qui m'effraie, c'est qu'en réalité, dans les deux textes, on va finir par dire que certains aliénés sont morts. Voilà le danger. Ils sont morts, car, cela est vrai, ils ne peuvent plus manifester leur volonté et ils ne peuvent plus communiquer avec l'autre. Oui, ils sont morts. Cela, est très grave. Je ne me sens pas personnellement le courage — j'ai peut-être tort, monsieur Caillavet, et je le reconnais volontiers — de souscrire à cela dans un texte législatif. Mais, cher ami, je suis plus angoissé que vous dans ce domaine. Moi, je crois à l'âme et, quand je vois un être vivant qui ne communique plus avec moi, j'éprouve un énorme tourment en me disant : il a une âme, mais où est-elle ? Vous comprenez pourquoi je suis encore plus angoissé que vous. Ce texte ne va pas avoir de grandes répercussions pour la vie des couples. Certes pas. Mais il aboutira, à un moment donné, à faire dire de celui dont les facultés physiques sont altérées gravement qu'il est mort. Quelle responsabilité !

Je veux arrêter là mes explications parce que je n'ai pas de réponse à donner. Je ne veux pas critiquer l'argumentation de M. le garde des sceaux : elle est parfaitement logique et valable. J'ai rendu hommage à son texte comparé à celui de l'Assemblée nationale. Moi, je ne le voterai pas, car je ne me sens pas en droit de dire que l'aliéné est mort. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il n'est pas mort, il n'est plus marié. C'est tout différent. Si l'on donnait le choix à chacun d'entre nous, j'aimerais connaître la réponse.

M. Henri Caillavet. Exactement.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'avais depuis longtemps l'intention d'expliquer mon vote sur cet article. Mais j'avais renoncé à le faire après avoir entendu les explications données par M. le garde des sceaux.

Si je prends tout de même la parole, c'est parce que je ne peux pas accepter l'argumentation de M. Maurice Schumann : s'il imagine que, moi qui vois dans le mariage un acte respectable civil mais libre, je ne me pose pas, à propos de l'article en discussion, de cas de conscience, il a tort.

M. Maurice Schumann. J'ai dit le contraire.

M. Auguste Pinton. Si, tout à l'heure, je vote dans le sens de la commission et du Gouvernement, je vous prie de croire, mon cher collègue, que je ne le ferai pas d'un cœur léger.

M. Maurice Schumann. Ah !

M. Auguste Pinton. Il se pose des problèmes, c'est exact. Il est un peu lâche, je le reconnais, d'abandonner — nous pouvons nous servir de ce terme — au moins sur un certain plan, quelqu'un qui n'est plus en mesure de juger et de disposer de lui-

même au vu d'un jugement médical dont on connaît la relativité. Même trois experts peuvent se tromper. Voilà le premier aspect de la question.

Il en est un autre qui me paraît infiniment plus important et qui a été repris, tant par M. le garde des sceaux que par M. Caillavet. Si vous m'avez fait l'honneur de m'écouter hier, vous vous êtes rendu compte que je m'intéressais surtout au problème des enfants.

Comment pouvez-vous interdire à une personne livrée à elle-même pendant des années de refaire sa vie, si elle est jeune, et d'avoir des enfants ? Ces enfants ont le droit de naître dans les conditions les plus favorables et leurs parents de faire leur choix. C'est la raison pour laquelle je voterai le texte.

Faire un texte de loi — je terminerai par là, monsieur Maurice Schumann — est facile si l'on est sûr de choisir la bonne solution et s'il n'en est pas d'autre, mais le rôle d'un législateur et même d'un Gouvernement — nous nous en sommes aperçus, par exemple, au moment du vote du projet de loi sur l'avortement — est parfois de choisir, entre des solutions mauvaises, celle qui, tout bien pesé, l'est le moins.

Sous la forme où il est présenté cet article est pour moi la solution la moins mauvaise. C'est pourquoi je le voterai.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je partage les scrupules de certains d'entre nous qui ne vont pas voter le texte proposé. Cependant, je voudrais retenir deux arguments qui m'amènent à prendre parti en faveur de ce texte, quels que soient mes propres états d'âme.

N'oubliez pas que, précédemment, nous avons voté le texte de l'article 237 du code dans la formulation qui avait été proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale. Cela veut dire que, si l'article 238 ne prend pas vie tout à l'heure, nous risquons ultérieurement, par application de l'article 237, d'assister à des tentatives qui seront menées d'une façon continue pour faire admettre par la jurisprudence qu'après tout, l'aliénation mentale ayant entraîné une rupture prolongée de la vie commune, le divorce peut être prononcé quand même. C'est pourquoi je pense qu'à certains égards les dispositions prévues par l'article 238 constituent, sur ce cas précis de l'aliénation mentale, un rempart qui évitera les abus. Cela dit, puisque le texte de l'article 237 existe, refuser l'article 238, c'est courir le risque que s'instaure une jurisprudence incertaine, ce que je ne peux admettre.

Mon deuxième argument est, je le reconnais, davantage psychologique. Je suis persuadé que ceux qui, pendant des années, ont accompli leur devoir moral et soutenu leur conjoint malade ne rechercheront pas dans la loi un prétexte pour renoncer à leur dévouement.

Mme Catherine Lagatu et M. Henri Caillavet. Bien sûr !

M. Jean-Marie Girault. C'est inscrit dans leur âme, dans leur cœur, dans leur intelligence et ce n'est pas la loi qui changera quoi que ce soit. Celui qui a été un lâche dès le premier jour ou qui l'est devenu le restera, c'est vrai : ce sera une affaire de conscience.

Le législateur a des problèmes ; il doit les résoudre. Il le fait bien ou mal, souvent placé devant des difficultés nombreuses. On l'a bien vu lorsqu'il s'est agi de la discussion du texte de loi portant sur l'interruption de grossesse. C'est encore vrai aujourd'hui à propos de l'article 238 qui nous est proposé.

Pour présenter ma dernière remarque, je me tourne plus spécialement vers M. Schumann qui parlait tout à l'heure, à juste raison, du recul de certaines civilisations et du progrès d'autres civilisations. C'est vrai, mais, monsieur Maurice Schumann, convenez que ceux qui sont à l'origine de ces reculs ou de ces progrès, ce sont surtout les philosophes et les maîtres à penser, rarement le législateur. Ne lui laissons pas dans cette affaire des responsabilités qui ne sont pas véritablement les siennes. (*Applaudissements sur diverses travées à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Mes chers collègues, ce n'est pas en juriste que je m'exprimerai. J'ai écouté M. Auburtin avec beaucoup d'attention, mais il n'a examiné qu'un seul aspect du drame vécu jour après jour par bien des familles.

Je voudrais, après d'autres, citer un exemple, celui d'un simple ouvrier boulanger qui se maria avec une jeune fille dont, malheureusement, très tôt, les facultés mentales s'altèrent, mais ce après que cette jeune femme lui eut donné deux enfants. La vie du couple continua tant bien que mal, mais bientôt l'état de cette malade nécessita son départ du foyer, car son comportement menaçait fort l'équilibre psychique des deux fillettes.

Le jeune ouvrier se trouva donc seul au foyer avec ses deux petites filles. Quel était son devoir principal ? Il devait, certes,

s'occuper de sa femme internée, mais il devait, avant tout, se préoccuper d'élever ses deux petites filles qui avaient encore devant elles tout leur avenir.

C'est ce qu'il fit, du mieux qu'il put, selon ce que lui dictaient son esprit et son cœur. Il refit sa vie avec une jeune fille fort courageuse qui assumait la charge des deux fillettes, pourtant profondément perturbées.

Dans la situation actuelle, cette jeune femme n'a aucun droit. Elle n'est que la concubine que l'on méprise et à laquelle la loi n'accorde même pas le bénéfice de la sécurité sociale. Elle n'a le droit que d'être en règle avec sa conscience et de continuer à être courageuse.

Voilà un cas simple, mais un cas vrai, qu'il fallait bien trancher. Ce mari, ce père, devait-il mettre ses enfants à l'aide sociale à l'enfance où ils auraient été encore plus profondément perturbés et où ils auraient perdu, à la fois, leur mère et leur père ?

Vous avez cité des exemples, j'en ai cité un autre et je dirai, en conclusion, que ceux qui voteront cet article, croyez-le, ne manqueront pas de cœur. Il y a des cas, il y a des faits, il y a des individus avec leur force et leur faiblesse. Mais la justice, la raison et le cœur commandent que des situations souvent dramatiques ne soient pas éternellement bloquées. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'explication de vote de Mme Lagatu et son rappel aux réalités quotidiennes m'ont ému. Moi aussi, je voulais me référer à mon expérience, car il arrive à chaque parlementaire — nous le savons tous — de remplir parfois un peu un rôle d'assistante sociale. J'ai visité des asiles où d'éminents professeurs m'ont cité des cas désespérés, sans rémission possible.

Cependant — c'est sur ce point que l'argumentation de M. le ministre Caillavet n'a pas emporté mon adhésion...

M. Henri Caillavet. Je le regrette.

M. Jacques Descours Desacres. ... je pense à trois cas très précis qui remontent à dix ou quinze ans, où des malades considérés initialement comme incurables ont été guéris.

Le premier l'a été parce que sa compagne, avec une persévérance et une délicatesse que j'admire, a réussi à le rendre à la vie par ses visites, puis par la libération progressive qu'elle lui a obtenue.

J'en connais un autre qu'au contraire sa femme a abandonné et que, finalement, les médecins sont parvenus à sauver, mais, sans que ce soit en rapport avec la discussion de ce texte, simplement parce qu'il m'écrivit de temps en temps, cet homme m'adressait, ces jours derniers encore, une lettre faisant état de son désarroi après cet abandon.

C'est à ces cas que, personnellement, je me réfère pour prendre ma position. Vous avez dit, madame Lagatu, avec beaucoup de justesse, que chacun d'entre nous avait sa force et sa faiblesse. Dès lors, notre rôle de législateur est-il d'élaborer des textes auxquels les faibles puissent se référer pour couvrir leur faiblesse ou, au contraire, des textes qui soient un stimulant pour les aider à se dépasser eux-mêmes ?

M. Philippe de Bourgoin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 65 de M. Minot et n° 99 de M. Schumann, qui tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 238 du code.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138
Pour l'adoption	110
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Avant d'étudier les amendements suivants, je voudrais faire le point de nos travaux.

Ce projet comportait 156 amendements. Nous en avons examinés 26, dont plusieurs, c'est vrai, portaient sur les points les plus importants du texte. Il n'en reste pas moins encore 130.

La conférence des présidents avait prévu que le Sénat ne siégerait pas cet après-midi mais qu'il poursuivrait cette discussion lundi, l'après-midi et le soir.

Je veux rendre le Sénat et la commission attentifs au fait que notre séance de lundi soir ne pourra se poursuivre au-delà de une heure ou une heure et demie, sous peine de ne pouvoir ouvrir la séance de mardi matin à neuf heures trente, et que, si le débat n'était pas terminé à cette heure-là, nous ne pourrions le poursuivre qu'en utilisant le seul créneau disponible dans l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents, c'est-à-dire jeudi matin — encore que la conférence des présidents se réunisse ce jour-là à onze heures trente — puisque nous ne pouvons pas siéger le mercredi matin en raison du conseil des ministres.

La commission et le Gouvernement ont-ils des propositions à présenter à ce sujet ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir fait le point et démontré que ce débat est loin d'être terminé. Cependant, je dois souligner que les amendements qui pouvaient le plus prêter à discussion sont maintenant passés. Il est possible dans ces conditions que le Sénat ait terminé cette discussion lundi soir, à une heure raisonnable.

Quoi qu'il en soit, je vais essayer de répondre à la question que vous m'avez posée. Nous ne pouvons envisager de poursuivre ce débat cet après-midi car des obligations retiennent de très nombreux collègues, M. le rapporteur le premier.

Il nous resterait donc un seul créneau, celui du jeudi matin. Si par impossible, je dis bien par impossible, car l'éloquence des juristes pourrait trouver une nouvelle forme d'expression dans une synthèse dont ils sont parfaitement capables (*Sourires.*), nous ne pouvions terminer nos travaux dans la nuit de lundi, nous pourrions reprendre la discussion jeudi matin, à neuf heures trente, ou dix heures, pour que le président de séance puisse assister à la conférence des présidents à onze heures trente.

Je sais bien que la commission de législation a prévu une séance jeudi matin. Mais si le Sénat décidait de poursuivre éventuellement ses travaux jeudi matin j'enverrais dès maintenant, un rectificatif aux membres de la commission pour les informer que la réunion de celle-ci serait reportée au mercredi 18 juin.

M. le président. Il est bien évident que, si M. le garde des sceaux pouvait être libre mercredi matin, nos difficultés seraient résolues.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il se trouve, monsieur le président, que le conseil des ministres aura lieu exceptionnellement mardi matin, en raison du voyage de M. le Président de la République en Pologne. Par conséquent, je suis libre mercredi matin et cette possibilité est offerte au Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Dans ces conditions, nous pourrions parfaitement reporter la suite de nos débats éventuellement à mercredi matin.

M. le président. Je résume donc la situation : dans la mesure où ce débat ne pourrait pas être terminé entre une heure et une heure trente mardi matin, la suite de la discussion serait renvoyée au mercredi 18 juin, le matin, à neuf heures trente ou dix heures.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition qui émane à la fois de la commission et du Gouvernement ?

Il en est ainsi décidé.

J'appelle maintenant trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 91, précédemment réservé et devenu le n° 91 rectifié, présenté par MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné, Mlle Pagani et M. de la Forest, tend à compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 238 du code civil par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toute fois la rupture de la vie commune n'est pas une cause de divorce lorsque la séparation résulte de l'altération grave des facultés mentales ou d'une maladie grave de l'un des époux. »

Le deuxième amendement n° 116, présenté par M. Jung, tend à rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 238 du code civil :

« Art. 238. — Toutefois la rupture de la vie commune n'est pas une cause de divorce lorsque la séparation résulte de l'altération grave des facultés mentales ou d'une maladie grave de l'un des époux. »

Le troisième amendement n° 104, présenté par M. Schumann, tend à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 238 du code civil :

« Art. 238. — La rupture de la vie commune n'est pas une cause de divorce lorsque la séparation résulte de l'altération grave des facultés mentales ou d'une maladie grave de l'un des époux. »

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 91 rectifié.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, en raison du vote précédemment émis, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vous remercie.

M. André Fosset. Pour la même raison, l'amendement n° 116 est également retiré.

M. Maurice Schumann. La situation est identique pour l'amendement n° 104.

M. le président. Les amendements n° 91 rectifié, 116 et 104 sont donc retirés.

Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de reprendre pour l'article 238 du code civil le texte initial du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, c'est après avoir longuement réfléchi que votre commission de législation est revenue au texte du Gouvernement et qu'elle vous demande de repousser celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je n'insisterai pas sur les imperfections que comporte ce dernier. Par exemple, je voudrais bien savoir à quoi se rapporte l'expression : « celui-ci » qui y figure.

Ce n'est pas pour ces raisons, qui auraient pu faire l'objet d'une rectification de dernier moment, mais pour des raisons de fond que je vous demande de revenir au texte initial.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont paru très contestables à votre commission. Si le fait d'être interné ou hospitalisé suffit à réaliser la rupture prolongée de la vie commune, on oublie l'aspect volontaire de la rupture. Ainsi, la séparation due à l'hospitalisation d'un malade pendant six ans serait considérée comme une rupture de la vie commune et le malade pourrait voir le divorce prononcé au terme de ce délai. C'est inacceptable.

En outre, en vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale, le conjoint qui reste effectivement auprès de son époux afin de le soigner de son mieux, de contribuer autant que faire se peut à son rétablissement, serait pénalisé par rapport à celui qui aurait abandonné son conjoint malade, provoquant ainsi la séparation de fait.

Il importe donc, pour cette raison aussi, de faire de la maladie mentale une cause spécifique de divorce que pourra utiliser l'époux qui, loin d'avoir abandonné son conjoint, l'aura au contraire entouré d'affection et de soins.

Prenons le cas d'un homme ou d'une femme dont le conjoint est aliéné et qui, parce qu'il a bon cœur ou parce qu'il lui est encore attaché, va le voir régulièrement, lui conduit ses enfants, l'entoure de ses soins, lui apporte des friandises, des fleurs. Cet homme ou cette femme n'ayant pas pris la précaution d'assurer avec précision la séparation de fait sera en quelque sorte pénalisé à cause de sa gentillesse. Nous ne pouvons l'accepter.

D'autres raisons ont milité en faveur du rejet par la commission du texte adopté par l'Assemblée nationale. M. le garde des sceaux l'a rappelé tout à l'heure. Ce texte recourt à la notion d'aliénation mentale à laquelle nous ne pouvons plus faire référence dans un texte de loi. Cette notion, qui se trouvait à la base de la loi de 1838 sur les aliénés, n'est plus aujourd'hui de mise. Elle a été abandonnée d'une manière très nette lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs. Elle ne correspond plus aux notions de la psychiatrie moderne.

Nous sommes donc revenus au texte du Gouvernement qui fait référence à la notion d'altération profonde des facultés mentales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je serai très bref, mais je tiens à souligner la pertinence des arguments présentés par votre rapporteur.

L'erreur qui figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale tient au fait que celle-ci, par un amendement rédigé en dernière heure, a rattaché le divorce à la séparation de fait. Or, ce sont deux situations tout à fait différentes.

La séparation de fait suppose qu'à l'élément purement matériel, à savoir la cessation de communauté de vie, s'ajoute un élément intentionnel, l'intention de se séparer, l'intention de se désintéresser de son conjoint. Or, dans le cas qui nous préoccupe, celui de la détérioration des facultés mentales de l'un des époux, nous ne devons pas inciter celui qui est sain d'esprit à se désintéresser de son conjoint. On ne doit pas lui faire courir le risque de se voir refuser le divorce au motif qu'il s'est montré attentif, affectueux avec l'époux malade et a tenté, malgré la maladie, de maintenir le plus longtemps possible quelque chose de la communauté de vie.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que l'on en revienne au texte initial et demande au Sénat de bien vouloir suivre la proposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 238 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 239 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 239. — L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Dans sa demande il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Le premier, n° 93, est présenté par MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné et de la Forest ; le deuxième, n° 100, a pour auteur M. Schumann ; le troisième, n° 112, est déposé par M. Marson, Mme Lagatu, MM. Namy, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ils tendent tous les trois à supprimer le texte proposé pour l'article 239 du code civil.

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, cet amendement se situait dans la ligne de pensée de mes amendements précédents. Puisque ceux-ci n'ont pas été acceptés, je retire l'amendement n° 93, qui prêterait à équivoque, et voterai le texte qui nous est présenté pour l'article 239 puisqu'il apporte des garanties à l'exclu.

M. le président. L'amendement n° 93 est donc retiré.

J'imagine, monsieur Schumann, la situation étant la même pour votre amendement n° 100, que vous le retirez ?

M. Maurice Schumann. Effectivement, monsieur le président.

M. James Marson. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° 100 et 112 sont donc également retirés.

Toujours sur le texte présenté pour l'article 239 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui, bien que de présentation différente, sont finalement identiques.

Le premier, n° 71, présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 239 du code civil, à remplacer les mots : « pour rupture de la vie commune », par les mots : « en vertu de l'article 238 ».

Le second, n° 129, présenté par M. Caillavet, a pour objet de rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 239 du code civil :

« L'époux qui demande le divorce en vertu de l'article 238 en supporte toutes les charges. »

La parole est à M. Chazelle, pour défendre l'amendement n° 71.

M. René Chazelle. L'article 239 du code civil tel qu'il nous est proposé précise que l'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supportera les charges et sera obligé, dans sa requête, d'indiquer comment il exécutera ses obligations vis-à-vis tant de son conjoint que de ses enfants.

Dans le cas où l'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune n'est pas celui qui a provoqué cette rupture, par exemple si c'est son conjoint qui a quitté le domicile conjugal, il est parfaitement injuste de vouloir lui faire supporter les charges du divorce. Il nous semble préférable de laisser le juge apprécier lequel des deux conjoints aura à souffrir économiquement du divorce et fixer, en conséquence, une éventuelle pension alimentaire.

Ainsi convient-il de limiter l'application des dispositions de l'article 239 au cas où le divorce est demandé du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint.

Sous le bénéfice de ces observations, nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 71 que nous avons l'honneur de lui présenter.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Henri Caillavet. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Chazelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation a accepté les amendements qui sont actuellement en discussion. Mais si elle avait eu à les examiner après les discussions que nous avons eues et desquelles il est ressorti que des charges allaient subsister du fait de l'article 237, je me demande si elle aurait maintenu son avis favorable. Cependant, je ne me reconnais pas le droit de prendre une position contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose aux amendements. Au cours de la nuit, lorsque nous avons discuté d'une manière approfondie du divorce découlant d'une longue séparation de fait, j'ai mis en avant — et beaucoup d'orateurs avec moi — le fait que les charges du divorce incomberaient à celui qui a pris l'initiative de la rupture. J'ai eu l'impression — me suis-je trompé ? — que cette disposition avait joué un très grand rôle dans le vote favorable et largement majoritaire de l'institution du divorce pour cause objective. Il serait pour le moins contradictoire de revenir sur cette affirmation.

J'estime, en conclusion, qu'il est absolument nécessaire de laisser les charges du divorce à celui qui a pris l'initiative de la rupture du mariage, sans imputer aucune faute à son conjoint.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 71 et 129, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 239 du code.

(L'article 239 est adopté.)

ARTICLE 240 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 240. — Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 72, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement ; le deuxième, n° 101, est proposé par M. Schumann, mais il est retiré ; le troisième, n° 113, a pour auteurs, M. Namy, Mme Lagatu, M. Marson, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté ; le quatrième, n° 130, est déposé par M. Caillavet.

Ces quatre amendements tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 240 du code civil.

La parole est à M. Chazelle, pour défendre l'amendement n° 72.

M. René Chazelle. Une rupture, si elle entraîne un drame affectif, est toujours d'une exceptionnelle dureté. Plutôt que de vouloir à tout prix conserver des liens matrimoniaux qui ne reposent plus sur rien, il nous semble préférable de laisser le juge décider des compensations matérielles qui seront accordées à l'époux qui subit un préjudice grave.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Louis Namy. Nous demandons au Sénat de rejeter purement et simplement cet article qui introduit une notion nouvelle, celle d'exceptionnelle dureté.

J'en ai parlé dans la discussion générale et je souligne notre hostilité à cette innovation car on ne la voit pas très bien la portée réelle. Nous considérons qu'en cas de rupture de la vie commune c'est le juge qui doit, en tout état de cause, prononcer le divorce.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai quelques scrupules à défendre mon amendement et je fais appel à la compréhension de mes collègues.

Pour aboutir au vote de cette nuit, nous avons, les uns et les autres, invoqué la clause de dureté et proposé ce véritable bouclier. Je préférerais, bien évidemment, m'en tenir à mon texte car cette clause de dureté, je ne la conçois pas, je devrais même dire que je ne l'admets pas. Mais beaucoup de nos collègues se sont engagés et ont voté précisément pour permettre au juge unique d'intervenir et, dans ces conditions, de s'opposer au divorce.

Entre ce que je crois être une certitude et les erreurs que je pourrais commettre en allant plus avant alors que j'ai pris vis-à-vis du Sénat un engagement, je vais me réfugier dans une attitude qui n'est peut-être pas très louable, qui consiste à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je retire également mon amendement, monsieur le président.

Ma position peut sembler contradictoire, mais elle n'est pas illogique.

M. le président. L'amendement n° 72 est également retiré.

L'amendement n° 114 est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Autrement dit, elle vous demande de maintenir la clause de dureté.

Je voudrais cependant, afin d'éviter tout malentendu, donner quelques précisions quant à cette clause car il m'a paru qu'une certaine confusion pouvait s'instaurer dans les esprits.

Il ne s'agit pas de revenir sur le passé ou d'apprécier des fautes, mais d'apprécier les conséquences matérielles et morales du divorce. Tel était l'objectif. C'est bien cela, la dureté, et c'est ce qui la distingue de la gravité.

Nos collègues qui ont présenté un amendement sur ce point, ayant pensé qu'effectivement la gravité pouvait prêter à équivoque, sont revenus à la notion de dureté dans un autre amendement que nous aurons à connaître tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite, bien entendu, le maintien de la clause de dureté, qui est un des éléments essentiels de ce dispositif, et je remercie MM. Caillavet et Chazelle de bien vouloir sacrifier, en quelque sorte, leur attachement à une idée pour permettre — je suppose que c'est là l'une de leurs intentions — au vote final d'être le plus large possible. Je salue donc ce geste de compréhension et le sacrifice qu'ils font d'une conception qui leur est chère.

La clause de dureté — et là je confirme l'interprétation de M. le rapporteur — est tournée vers l'avenir et non vers le passé. Il s'agit non pas de refuser le divorce en considérant les circonstances de la rupture ou de l'abandon — ce qui aboutirait, dans un domaine où elle n'a pas sa place, à réintroduire la notion de faute par le biais de cette clause — mais de permettre au juge de maintenir le lien juridique du mariage s'il lui apparaît que, pour l'avenir, les conséquences du divorce seraient trop rigoureuses pour le conjoint défendeur ou pour les enfants. La clause de dureté est donc une clause d'équité qui permet au juge de mettre en balance les intérêts contradictoires du demandeur, qui a pris l'initiative de la rupture, et du défendeur, qui subit la situation de rupture.

La clause de dureté permet donc au juge de rejeter le divorce demandé pour séparation de fait prolongée ou maladie mentale d'un conjoint, si la rupture du mariage devait avoir pour lui des conséquences exceptionnellement dures. Elle laisse ainsi — et cette opinion a tout son intérêt dans notre débat — au juge un pouvoir d'appréciation ; elle évite au divorce le caractère d'automatisme qui pourrait, dans certains cas, être inique pour le conjoint ; enfin, elle contribue à différencier nettement le divorce pour rupture de la vie commune d'une sorte de répudiation.

La clause de dureté est donc un tempérament indispensable à l'admission du divorce pour cause objective qui se retrouve, d'ailleurs, dans plusieurs pays voisins du nôtre qui admettent le divorce pour rupture de la vie commune.

Tels sont, pour l'essentiel, les arguments de fond qui conduisent le Gouvernement à souhaiter le maintien de la notion de clause de dureté dans la réforme du divorce.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous toujours votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94 rectifié, MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné, Mlle Pagani et M. de la Forest proposent de remplacer les mots : « d'une exceptionnelle dureté » par les mots : « d'une particulière dureté ».

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing. La possibilité de divorce pour rupture de la vie commune étant adoptée, il convient, à tout le moins, de laisser au juge la possibilité de rejeter la demande lorsque le divorce serait de nature à compromettre gravement les intérêts moraux ou matériels des conjoints et des enfants.

Les auteurs de l'amendement estiment que l'expression « exceptionnelle dureté » est trop restrictive. Ils préfèrent les mots « d'une particulière dureté », qui permettraient, à leur avis, de laisser au juge une plus large marge d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime que dans l'expression sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés, à savoir « exceptionnelle dureté », le mot « exceptionnelle » est suffisant.

Elle pense, notamment, que vouloir à la dernière minute introduire le mot « particulière », comme si nous voulions donner une injonction particulière au magistrat qui aura à se prononcer va peut-être au-delà des propos qui ont été tenus jusqu'à présent.

Tout à l'heure, nous avons fait état, à juste titre, des raisons qui nous ont amené à voter, les uns et les autres, la clause de dureté. Nous avons toujours parlé de « l'exceptionnelle » dureté et non pas de la « particulière » dureté. Ne changeons pas cette expression. Elle correspond au sens du vote que nous avons émis sur les articles 237 et 238.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui qui vient d'être exprimé par votre commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Bourgoing ?

M. Philippe de Bourgoing. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 240 du code civil par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Lorsque l'Assemblée nationale a adopté l'article 238, il n'était plus question de la clause de dureté dans le sens où nous l'avons retenue. C'est pourquoi nous avons repris, à l'article 238, le deuxième alinéa du texte du Gouvernement, qui permet au juge de rejeter d'office la demande de divorce en invoquant la clause de dureté.

Dans le cas où l'un des conjoints est malade, il faut que le juge ait toute liberté d'invoquer cette clause. A mon avis, ce texte va dans le sens de ce que nous avons adopté jusqu'à maintenant.

M. le président. Cet amendement est le complément logique de l'amendement n° 11, qui a été adopté et tendait à en revenir, pour l'article 238, au texte du Gouvernement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est bien cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par votre commission.

Cet amendement se rapproche, d'ailleurs, d'une disposition analogue prévue dans le texte initial du Gouvernement et qui a été malheureusement écartée par l'Assemblée nationale. Il est indispensable que le juge, protecteur naturel de ceux qui souffrent d'incapacité, puisse d'office invoquer la clause de dureté dans le cas notamment d'un dément, car celui-ci ne peut le faire, étant donné qu'il ne dispose pas de sa liberté de jugement et de sa capacité d'initiative. Il est donc naturel que le juge, protecteur naturel de ceux qui souffrent, puisse invoquer d'office la clause de dureté et rejeter le divorce, notamment lorsqu'un malade est en cause.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 240 ainsi modifié.

(L'article 240 est adopté.)

ARTICLE 241 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 241. — La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause du divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.

« L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative. »

Par amendement n° 102, M. Schumann propose de supprimer le texte proposé pour l'article 241 du code civil.

Je suppose, monsieur Schumann, que cet amendement doit être retiré.

M. Maurice Schumann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 241 du code civil, d'ajouter les mots : « ou aux torts partagés, selon les cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 241 permet à l'époux à qui on ne peut imposer le divorce pour rupture de le demander à son tour pour faute.

C'est à mon avis une excellente chose et j'avoue que j'avais été un peu inquiet de voir M. Schumann proposer, par amendement, de repousser cette formule. C'est une garantie supplémentaire donnée au défendeur en pareille circonstance. Cependant l'article, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, paraît incomplet.

Ce texte stipule que, « si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative ».

En vertu de cette formule, il semble qu'il n'y ait qu'une alternative : ou bien le juge accueille la demande reconventionnelle et prononce le divorce pour faute à l'égard de celui qui a demandé le divorce pour rupture, ou bien, s'il n'y a pas de faute reconnue contre lui, il ne peut qu'accepter le divorce pour rupture.

Or la situation peut être différente : les torts peuvent revenir à celui qui présente la demande reconventionnelle ; ils peuvent revenir à celui qui a demandé la rupture ; mais ils peuvent aussi être réciproques.

C'est un procès pour faute qui s'engage devant le tribunal. C'est la raison pour laquelle la commission propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il arrive, dans ce débat, que le Gouvernement ne puisse pas être d'accord avec votre commission. C'est le cas.

L'article 241 prévoit que, lorsqu'un des époux demande le divorce pour rupture de la vie commune — il s'agit notamment de l'époux qui prend la responsabilité de la rupture pour séparation de fait prolongée — l'autre époux peut présenter une demande reconventionnelle en alléguant la faute de l'époux demandeur.

Si cette demande reconventionnelle est admise, c'est-à-dire si la faute de l'époux demandeur est prouvée, le juge prononce alors le divorce aux torts de celui qui a pris l'initiative de la rupture.

Pourquoi cette disposition ? Pour permettre à l'époux abandonné de faire proclamer son innocence et d'obtenir, le cas échéant, les dommages et intérêts pour les fautes commises par son conjoint.

Or, voici que la commission de législation propose un texte selon lequel, dans une telle hypothèse, le tribunal pourra aussi prononcer le divorce aux torts partagés.

Je ne puis accepter cet amendement. En effet, si l'époux a choisi de se placer, dès le départ, sur le terrain de la séparation de fait prolongée — ce qui, je le rappelle, implique qu'il supportera toutes les charges de la rupture — c'est qu'il n'avait pas de faute à reprocher à son conjoint ; sinon il se serait placé lui-même sur le terrain du divorce pour faute. Son action même, le fait qu'il ne demande pas le divorce pour la faute de l'autre conjoint, témoigne de son acceptation d'une responsabilité dont il prend toute la charge.

Il ne paraîtrait donc pas logique ni loyal de lui permettre, ensuite, de revenir sur ce qu'il a admis et sur ce qu'il a offert.

N'oublions pas qu'en cas de divorce pour rupture de la vie commune, le demandeur doit présenter au tribunal un exposé des moyens concrets par lesquels il pourvoira aux besoins de l'époux abandonné.

Pour toutes ces raisons, je crois devoir inviter avec fermeté le Sénat, pour une fois, à ne pas suivre la proposition de sa commission.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 241.

(L'article 241 est adopté.)

M. le président. Je constate qu'il est douze heures cinquante minutes. Or, l'article 242 du code civil qui traite du divorce pour faute fait l'objet de six amendements. Il est donc impossible, compte tenu du débat qui interviendra sur cet article, d'en avoir terminé avant treize heures. Par conséquent, je propose au Sénat de renvoyer la suite de la discussion à sa prochaine séance.

Je rappelle que, sur cent cinquante-six amendements au présent projet de loi, nous en avons étudié quarante deux ; il en reste donc cent quatorze. Je confirme que nous siégerons donc lundi à quinze heures et le soir jusqu'aux environs de une heure ou une heure trente du matin.

Si la discussion de ce projet de loi n'était pas encore achevée, nous la terminerions mercredi matin et l'heure d'ouverture de la séance serait fixée ultérieurement selon l'avancement de nos travaux.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Baudouin de Hauteclocque, Charles de Cuttoli, Jean Geoffroy, Jean-Marie Girault, Louis Namy et Jacques Pelletier, un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 10 au 23 mars 1975 par une délégation de la commission chargée d'étudier les suites à donner à la consultation qui a eu lieu le 22 décembre 1974 dans le territoire des Comores.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 388 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 juin 1975 à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce. [N° 365 et 368 (1974-1975). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mlle Rapuzzi a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 326, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Monory a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 366, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1975

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnels de l'administration et de l'enseignement universitaire : recrutement.

17087. — 13 juin 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les statistiques concernant les concours de recrutement des personnels de l'administration et de l'enseignement universitaire (C. A. S. U., A. A. U.-I. A. U., S. A. U.-S. I. U., secrétaires en chef I. U. et A. U., intendants, commis, sténodactylographes) pour les années 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et, dans la mesure du possible, pour les concours réalisés en 1975. Il souhaite que lui soit indiqué pour les « premiers concours » le niveau universitaire (diplôme) des candidats inscrits, admissibles, admis. Enfin, il attire son attention sur la nécessité de la diffusion des rapports de chaque jury national, qui constituent un élément d'information indispensable pour les candidats, les formateurs (C. N. T. E., centre associés de l'I. N. A. S., C. P. A. G., etc.).

Institut national de l'administration scolaire : développement.

17088. — 13 juin 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures budgétaires il compte promouvoir pour assurer le développement de l'institut national de l'administration scolaire (I. N. A. S.), (locaux d'hébergement des stagiaires, crédits affectés à la formation initiale et continue...). Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles des académies ne sont pas encore dotées d'un centre associé à l'I. N. A. S., et les mesures immédiates qu'il estime devoir mettre en œuvre pour remédier à ces anomalies qui compromettent le service public de l'éducation nationale et portent un grave préjudice aux personnels non enseignants de ces académies.

Formation professionnelle continue des femmes : développement.

17089. — 13 juin 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux considérations contenues dans ce rapport à l'égard du développement de la formation professionnelle continue pour les femmes, impliquant notamment que « l'application de ces méthodes nécessite la mobilisation de l'appareil scolaire ». Dans une perspective plus globale, il lui demande de lui préciser les perspectives susceptibles d'être définies par son ministère, compte tenu des éléments d'information et des propositions du rapport précité, notamment à l'égard « d'une recherche de rénovation complète de l'éducation dans son contenu comme dans ses méthodes », afin de « créer par l'éducation une nouvelle image de la femme ».

Tests psychologiques d'orientation : information des familles.

17090. — 13 juin 1975. — **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant lequel les résultats des tests psychologiques, pour l'orientation d'élèves du primaire, vers des classes de sixième adaptées à leur cas particulier, ne donnent lieu qu'à un simple entretien entre les parents et la psychologue scolaire, à l'exclusion de toute communication écrite, en forme de synthèse. Il semblerait, pourtant, que les familles soient légitimement fondées à obtenir, sur cette procédure d'une importance capitale, des garanties de rigueur comparables à celles déjà pratiquées, en temps normal, pour la communication des notations. Des requêtes, formulées en ce sens par certaines familles, auraient

essuyé du refus, en l'absence de tout motif sur le fond et de références réglementaires, quant à la forme. Cette situation ne peut être que préjudiciable à un climat de confiance et de coopération souhaitable, entre parents et enseignants. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, pour faire lever un secret que rien, sauf cas exceptionnel, ne paraît justifier.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16799 posée le 15 mai 1975 par M. Charles Ferrant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16816 posée le 15 mai 1975 par M. Michel Moreigne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16817 posée le 15 mai 1975 par M. Michel Moreigne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16844 posée le 20 mai 1975 par M. Pierre Petit.

ECONOMIE ET FINANCES

Douanes : reclassement du personnel.

15381. — 12 décembre 1974. — M. Octave Bajoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer l'état actuel des études entreprises pour la mise au point d'un projet portant assimilation des grades aujourd'hui disparus, d'adjudant-chef et d'adjudant des douanes à un grade existant du cadre B.

Réponse. — Le projet de décret portant assimilation pour la retraite des grades supprimés d'adjudant-chef et d'adjudant des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects a été examiné par le Conseil d'Etat. Il est dès lors permis d'espérer sa publication à une date assez prochaine.

Impôts locaux : fractionnement du paiement.

16337. — 3 avril 1975. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation généralement très sensible des impôts locaux depuis plusieurs années et de la charge importante qu'ils représentent désormais pour les budgets familiaux, il n'envisagerait pas de prévoir le fractionnement de leur paiement, à l'instar de ce qui se fait en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — La taxe d'habitation et les impôts fonciers institués par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ont été mis en application, pour la première fois, en 1974. Ce n'est que lorsque la réforme des impositions locales sera achevée par l'institution de la taxe professionnelle en remplacement de la patente et quand l'assiette et la perception de celles-ci se trouveront intégralement assurées par des ordinateurs, ce qui nécessite des moyens importants, dont la mise en place devra sans doute s'échelonner sur plusieurs années, que, techniquement, la mensualisation du recouvrement pourra être mise à l'étude. Dans ces conditions, si la réforme que préconise l'honorable parlementaire paraît susceptible d'intervenir à terme il est encore impossible pour le moment d'indiquer le délai qui s'écoulera d'ici sa mise en place. Il est toutefois précisé que le projet de loi remplaçant la patente par la taxe professionnelle actuellement soumis au Parlement prévoit l'institution d'un acompte.

Collectivités locales : délais de règlement des subventions de l'Etat.

16470. — 10 avril 1975. — M. Pierre Perrin se fait, auprès de M. le ministre de l'économie et des finances l'interprète d'un grand nombre de maires qui se plaignent des délais excessifs entre la date d'attribution d'une subvention et le règlement du montant correspondant. Fort souvent, pour un taux de subvention de 20 p. 100 par exemple, l'augmentation des prix rend illusoire ladite subvention. Il lui demande quelles mesures compte adopter son département ministériel pour pallier ce regrettable inconvénient.

Réponse. — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux départements, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux autres personnes publiques ou aux personnes privées, sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196

du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, commenté par une instruction de même date du Premier ministre (*Journal officiel* des 13-14 mars 1974). Ces textes prévoient notamment que la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive suffit désormais au versement de la subvention, sans que l'autorité administrative ait à demander et à vérifier le montant de la dépense effectuée par le bénéficiaire. Des acomptes sur subvention peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les délais de règlement des acomptes et du solde de la subvention sont fixés par l'article 356 du code des marchés publics à deux mois à compter de l'expiration du délai d'un mois laissé à la collectivité pour demander l'attribution d'un acompte. Le défaut de mandatement dans les deux mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au profit de la collectivité bénéficiaire. L'application de ce dispositif permet le règlement des subventions allouées aux communes dans des délais normaux. Si l'honorable parlementaire a été saisi de cas particuliers où des délais excessifs ont été constatés entre la date de la décision attributive de subvention et son versement effectif, il lui est suggéré d'intervenir directement auprès du ministre dont le budget finance la subvention en cause.

Rentes viagères : revalorisation.

16542. — 17 avril 1975. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des rentiers-viagers de l'Etat, et lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de maintenir le pouvoir d'achat des rentes viagères de l'Etat, de les faire bénéficier d'une indexation, ou de tout autre système empêchant leur dévalorisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 5 avril 1975 relative à des questions écrites sur le même sujet posée par plusieurs députés, et notamment à la question n° 16604 de M. Peretti.

Fonctionnement des S. I. C. A. V.

16701. — 30 avril 1975. — M. Pierre-Christian Taittinger, demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelles conclusions ont abouti les recherches des deux groupes de travail mis en place, d'une part, pour mettre au point une réglementation assurant un meilleur fonctionnement des S. I. C. A. V., d'autre part, pour étudier l'intérêt que pourrait présenter l'introduction en France d'obligations assorties d'option d'achat (obligations à warrant).

Réponse. — Le groupe de travail chargé de mettre au point des mesures appropriées pour obtenir l'amélioration du fonctionnement des sociétés d'investissement à capital variable poursuit actuellement ses travaux. Les études préalables auxquelles il doit se livrer afin de codifier et de réformer les textes relatifs à la réglementation desdites sociétés ne lui ont pas encore permis de parvenir à des conclusions. Il en va de même des travaux effectués par le groupe de travail constitué en vue d'étudier l'intérêt que représenterait l'introduction, sur le marché financier français, d'obligations assorties d'option d'achat connues sur les marchés anglo-saxons sous le nom d'obligations à warrant. La définition du statut de ce nouveau titre nécessite en effet la mise au point d'un dispositif juridique complexe.

EDUCATION

Vacances scolaires : fixation des dates.

16703. — 30 avril 1975. — M. Gilbert Devèze expose à M. le ministre de l'éducation que l'arrêté du 21 mars 1975 paru au *Bulletin officiel* du 29 mars 1975 fixe les dates des vacances pour l'année scolaire 1975-1976. A propos des vacances de février, il apparaît que cette année, l'académie de Paris est classée dans la zone C et non plus dans la zone B, comme les années précédentes. Il semble donc, à juste titre, que le classement des académies dans les zones ne soit pas immuable et qu'un roulement puisse intervenir. Dans un souci d'équité, en particulier pour les académies de la région Nord déjà défavorisées par un moindre ensoleillement durant l'année, à plus forte raison durant la première semaine de février, il lui demande si on ne pourrait pas : 1° soit classer alternativement les académies dans la zone A, la zone B ou la zone C ; 2° soit alternativement fixer les vacances des différentes zones, la première, la deuxième ou la troisième semaine de février selon l'année. La zone A, par exemple, pourrait être en vacances la première semaine de février pour l'année 1975-1976 (comme c'est le cas), la deuxième semaine pour l'année 1976-1977, la troisième semaine pour l'année 1977-1978. Le même roulement interviendrait pour les autres zones.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème posé par l'organisation actuelle des vacances de février a retenu sa meilleure attention ; sa remarque

rejoint un grand nombre de témoignages allant dans le même sens. La répartition des académies en trois zones géographiques en vue de l'étalement des vacances de février est établie en fonction de certains critères : données numériques relatives à la population de chaque académie, volume du trafic voyageurs sur les lignes S.N.C.F. en tenant compte de l'important « transit » par Paris et, enfin, situation de chaque académie par rapport aux stations de sports d'hiver les plus accessibles. Mais surtout, le calendrier scolaire annuel est arrêté en fonction d'impératifs pédagogiques. Les décisions prises répondent en particulier au souci d'améliorer le rythme de l'année scolaire et l'équilibre des différents trimestres. C'est pourquoi les dates des vacances de février ont été fixées de façon que les premiers départs et les derniers retours soient respectivement à égale distance des vacances de Noël et de printemps. Chaque année le problème est réexaminé et tous les éléments sont pris en considération ; certes, l'affectation des académies dans telle ou telle zone n'est pas immuable, ni l'attribution de telle ou telle décade de congé à une zone déterminée. C'est ainsi que le calendrier de l'année scolaire 1975-1976 fait apparaître quelques modifications dans la répartition par zone des académies — changements qui sont intervenus après une large consultation des parties intéressées. Le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est prononcé, comme tous les ans, sur le projet établi, ce qui a permis notamment aux représentants des associations de parents d'élèves de donner leur avis. Bien entendu, toute nouvelle modification dans l'organisation des zones ne pourra prendre effet, au plus tôt, désormais, que pour l'année scolaire 1976-1977 ; au moment opportun toutes les suggestions recueillies seront étudiées.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16765 posée le 13 mai 1975 par **M. Charles Bosson**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16773 posée le 13 mai 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

INTERIEUR

Compagnies de taxis : autorisations de stationner.

16696. — 30 avril 1975. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions, dans la région parisienne, sont attribuées les autorisations de stationnement aux professionnels du taxi ? Est-il exact que certaines compagnies ayant bénéficié à titre gracieux d'un nombre important d'autorisations administratives de stationnement en assurent la revente à des prix très élevés aux candidats à la profession n'ayant pu obtenir la délivrance de ces autorisations par la voie normale. Cet état de fait qui semble en contradiction avec le libre exercice du droit au travail, en obligeant le candidat à la profession de payer ce droit quelquefois fort cher, nuit également au salarié de l'entreprise qui n'a pas les moyens d'acquiescer l'autorisation de stationnement attaché au véhicule dont il assurait la conduite. Si les données de cet exposé rapide sont exactes, ne conviendrait-il pas alors, pour respecter les intérêts des uns comme des autres, d'obliger les compagnies renonçant à l'utilisation de leurs autorisations administratives de stationnement, à les restituer sans contrepartie à l'organisme officiel, en l'espèce la préfecture de police qui leur en assure au départ l'attribution gratuite.

Réponse. — Dans la région parisienne, les autorisations de stationnement des taxis sont attribuées par le préfet de police de Paris conformément aux dispositions du décret du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voiture de place et d'industrie du taxi. 1° Leur régime est le suivant : a) Les autorisations de stationnement sanctionnent la réussite à un examen professionnel appelé certificat de capacité et sont, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du préfet de police du 1^{er} février 1973 relative au statut des taxis parisiens, incessibles et intransmissibles par voie successorale ; b) cependant, l'article 6 de l'ordonnance susvisée prévoit une exception pour les titulaires d'autorisations attribuées antérieurement au 13 novembre 1967 qui ont la possibilité de présenter un successeur à la seule condition d'avoir exploité pendant cinq ans leur autorisation ; c) cette disposition n'est pas nouvelle et remonte à l'origine même de l'industrie du taxi. Déjà un arrêté du 25 mars 1937 reconnaissait aux titulaires des autorisations de stationnement « la faculté de les transmettre à un ou plusieurs successeurs ». Les textes successifs pris en la matière, dont le décret du 2 mars 1973, ont toujours expressément prévu les transferts des autorisations de stationnement détenues par les entreprises de taxis, au profit d'un ou plusieurs successeurs, en cas de cessation d'activité totale ou partielle ; 2° le reproche fait à l'admini-

stration de favoriser certains intérêts financiers par le biais des transferts est injustifié : a) en effet, les textes réglementaires se bornent à autoriser la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation de stationnement et non à permettre une cession de droits à titre onéreux ; b) il est exact que les parties au transfert conviennent entre elles d'un règlement financier. Toutefois, cette transaction échappe au contrôle de l'administration et seuls les tribunaux judiciaires peuvent en apprécier la légalité. Par ses arrêts Valenti des 27 décembre 1963 et 20 février 1967, la Cour de cassation a d'ailleurs reconnu le caractère patrimonial du droit de présenter un successeur ; c) il convient enfin de souligner que les transferts actuellement constatés dans l'industrie du taxi ne sont pas contradictoires avec le libre exercice du droit au travail. Ils ont au contraire pour conséquence de transformer des salariés en artisans, lorsqu'ils portent sur des transferts de sociétés au profit de leurs employés. A ce titre, ils reçoivent un accueil favorable de la part des intéressés et paraissent souhaitables dans leur principe même.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Agents d'exploitation et d'administration principaux : application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974.

16864. — 21 mai 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de préparation des textes relatifs à l'accès au chevron des agents d'exploitation et des agents d'administration principaux.

Réponse. — Les textes prescrivant l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès des agents d'exploitation et des agents d'administration principaux au groupe immédiatement supérieur à celui de leur grade (« chevron ») sont en cours de diffusion.

Directeurs d'établissements principaux : application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974.

16865. — 21 mai 1975. — **M. René Ballayer**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de mise au point du statut d'emploi des directeurs d'établissements principaux et des chefs de service régionaux et départementaux.

Réponse. — Le statut d'emploi des directeurs d'établissements principaux a été transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et fait l'objet de discussions avec ces départements. Quant au statut d'emploi des directeurs régionaux et départementaux, l'administration des P. T. T. procède actuellement aux études nécessaires à sa mise au point.

Prime d'installation aux auxiliaires : application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974.

16883. — 23 mai 1975. — **M. Jean Cluzel**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel des études relatives à l'extension de la prime d'installation aux auxiliaires, extension qui serait soumise à une décision interministérielle.

Réponse. — La prime spéciale d'installation concerne non seulement les personnels des postes et télécommunications, mais l'ensemble des agents de l'Etat. Il en est de même pour toute mesure visant à son extension aux auxiliaires, comme cela est prévu dans le « relevé de propositions », du 5 novembre 1974. Les modalités d'application de cette disposition sont donc actuellement à l'étude au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Application du « relevé de propositions » du 5 novembre 1974 : recrutement externe de l'école nationale des P. T. T.

16896. — 29 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel de mise au point des textes modifiant le recrutement externe de l'école nationale supérieure des P. T. T. susceptible d'intervenir dès 1976.

Réponse. — Pour tenir compte en particulier des dispositions du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, un nouveau projet de décret ramenant de un tiers à un cinquième la part du recrutement externe a été établi ; il a été transmis le 11 avril 1975 à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Dès que le texte aura reçu l'accord des deux ministères concernés, il sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Personnel féminin : âge du départ à la retraite.

16913. — 29 mai 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur deux revendications du personnel féminin de son administration. L'une de ces revendications soutenues par les syndicats est illustrée par le cas particulier suivant : « Entrée dans l'administration en 1943, j'avais prévu de prendre ma retraite à cinquante ans, après trente ans de service. Comme mère de trois enfants, je pouvais bénéficier d'une retraite proportionnelle bien sûr, mais immédiate. Or, nous avons eu le malheur de perdre notre fils dans un accident de voiture ; il avait vingt-deux ans et était reçu à l'école normale supérieure. La retraite à laquelle j'avais droit m'est donc maintenant refusée car la loi dit que « la femme fonctionnaire, mère de trois enfants vivants, peut prendre une retraite immédiate après quinze ans de service » et je n'ai plus que deux enfants vivants ! » La deuxième concerne le rétablissement du bénéfice de un an par enfant pour avancer, si l'intéressée le souhaite, l'âge de départ à la retraite. Cette possibilité à laquelle les femmes fonctionnaires étaient sensibles a été supprimée brutalement sans consultation des syndicats. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour supprimer dans la loi, le mot « vivant » afin de permettre après quinze ans de service, la jouissance immédiate de la retraite à celles qui le désirent ; 2° pour rétablir pour celles qui le souhaitent, le départ anticipé à la retraite à raison de un an par enfant.

Réponse. — Les femmes fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, tributaires sur le plan retraite des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Pour cette raison, les questions évoquées par l'honorable parlementaire, visant l'une à modifier les dispositions de l'article L. 24, paragraphe 3 a, du code et la seconde à remettre en vigueur les réductions d'âge pour l'entrée en jouissance de la pension en faveur des femmes fonctionnaires, mère de un ou deux enfants, revêtent nécessairement un caractère interministériel. Elles ressortissent donc essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 13 juin 1975.

SCRUTIN (N° 97)

Sur les amendements n°s 65 de M. Minot et 99 de M. Schumann, tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 238 du code civil par l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du divorce.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	110
Contre.....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Colliery.	Yvon Coudé du Foresto. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jean Gravier. Paul Guillard. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriot. Roger Houdet. René Jager. Léon Jozeau Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann.	Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcilhacy. Louis Marré. Louis Martin (Loire). Jacques Maury. André Messager. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier.
---	--	---

Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.

Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Roland Ruët.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Paul Mistral.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiel.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (François
établis hors de
France).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Léandre Létouquart.
Marcel Lucotte.
Georges Marie-Anne.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Méric.

Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Richard Pouille.
Jean Prioulet.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quillot (Puy-
de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Edmond Sauvageot.
François Schleifer.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Jacques Thyraud.
Henri Tournan.
René Touzet.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Raymond Villatte.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

M. Pierre Bouneau, Mlle Odette Pagani, MM. André Picard et Pierre Sallenave.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roland Boscary-Monsservin et Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.